

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.



Résumé législatif

PROJET DE LOI C-63 : LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES PRÉJUDICES EN LIGNE, MODIFIANT LE CODE CRIMINEL, LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE ET LA LOI CONCERNANT LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE SUR INTERNET PAR LES PERSONNES QUI FOURNISSENT DES SERVICES INTERNET ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES À D'AUTRES LOIS

44-1-C63-F

Le 20 mars 2024

Mahdi Benmoussa, Isabelle Chénier, Michaela Keenan-Pelletier, Robert Mason,
Moly Robichaud, Liane Tanguay, Dominique Valiquet et Julian Walker

Recherche et éducation

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 20 mars 2024	Mahdi Benmoussa	Économie, ressources et environnement
	Isabelle Chénier	Affaires juridiques, sociales et autochtones
	Michaela Keenan-Pelletier	Affaires juridiques, sociales et autochtones
	Robert Mason	Affaires internationales et services de référence intégrés
	Moly Robichaud	Affaires juridiques, sociales et autochtones
	Liane Tanguay	Économie, ressources et environnement
	Dominique Valiquet	Affaires juridiques, sociales et autochtones
	Julian Walker	Économie, ressources et environnement

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2024

Résumé législatif du projet de loi C-63
(Version préliminaire)

44-1-C63-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	1
1.1	Survol du projet de loi C-63.....	1
1.2	Les préjudices en ligne au Canada.....	2
1.3	Le travail qui a mené au projet de loi C-63.....	3
1.3.1	Élaboration d'un cadre	3
1.3.2	Études parlementaires	6
1.4	Autres pays	8
1.4.1	Union européenne.....	8
1.4.2	Allemagne	9
1.4.3	France	9
1.4.4	Royaume-Uni	9
1.4.5	Australie	10
1.4.6	États-Unis	10
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	11
2.1	Partie 1 : Loi sur les préjudices en ligne.....	11
2.1.1	Contexte juridique actuel : la réglementation sur les préjudices en ligne au Canada.....	11
2.1.2	Définitions (art. 2 de la Loi sur les préjudices en ligne).....	13
2.1.3	Commission canadienne de la sécurité numérique (art. 10 à 28 de la Loi sur les préjudices en ligne).....	14
2.1.4	Ombudsman canadien de la sécurité numérique (art. 29 à 38 de la Loi sur les préjudices en ligne).....	15
2.1.5	Bureau canadien de la sécurité numérique (art. 39 à 53 de la Loi sur les préjudices en ligne).....	15
2.1.6	Obligations des exploitants de services réglementés (art. 54 à 72 de la Loi sur les préjudices en ligne).....	16
2.1.6.1	Obligation d'agir de manière responsable (art. 54 à 63 de la Loi sur les préjudices en ligne).....	16
2.1.6.2	Obligation de rendre certains contenus inaccessibles (art. 67 à 71 de la Loi sur les préjudices en ligne).....	18
2.1.7	Accès aux inventaires et aux données électroniques (art. 73 à 77 de la Loi sur les préjudices en ligne).....	18
2.1.8	Recours – Plaintes concernant certains contenus (art. 78 à 85 de la Loi sur les préjudices en ligne).....	19
2.1.9	Exécution et contrôle d'application (art. 86 à 95 de la Loi sur les préjudices en ligne).....	19
2.1.9.1	Régime de sanctions administratives pécuniaires et infractions (art. 96 à 124 de la Loi sur les préjudices en ligne).....	20

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

2.1.10	Protections, rapports et échange de renseignements (art. 126 à 138 de la Loi sur les préjudices en ligne).....	22
2.1.11	Dispositions générales et entrée en vigueur (art. 139 à 143 de la Loi sur les préjudices en ligne).....	23
2.1.12	Modifications corrélatives et dispositions de coordination (art. 2 à 10 du projet de loi).....	23
2.2	Partie 2 : Modification du Code criminel et modifications connexes.....	24
2.2.1	Contexte juridique actuel : Le <i>Code criminel</i> et les crimes haineux.....	24
2.2.2	Définition de « haine » et augmentation de la durée d'emprisonnement maximale pour une infraction constituant de la propagande haineuse (art. 13 et 14 du projet de loi).....	25
2.2.3	Nouvelle infraction motivée par la haine (art. 15 du projet de loi).....	26
2.2.4	Abrogation d'une disposition relative à une infraction connexe (art. 16 du projet de loi).....	27
2.2.5	Engagements de ne pas troubler l'ordre public liés à la propagande haineuse et aux crimes haineux (art. 17 du projet de loi).....	27
2.2.6	Modifications connexes, dispositions de coordination et entrée en vigueur (art. 24 à 32 du projet de loi).....	29
2.3	Partie 3 : Modification de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i>	30
2.3.1	Contexte juridique actuel : <i>la Loi canadienne sur les droits de la personne</i>	30
2.3.2	Le discours haineux à titre d'acte discriminatoire (art. 34, 35, 37, 41 et 43 du projet de loi).....	31
2.3.3	Protection de la confidentialité des victimes (art. 36 et 39 du projet de loi).....	32
2.3.4	Modifications diverses et entrée en vigueur (art. 38, 42 et 44 du projet de loi).....	33
2.4	Partie 4 : Modification de la Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet.....	33
2.4.1	Contexte juridique actuel : la Loi concernant la déclaration obligatoire.....	33
2.4.2	Définition de « services Internet » (art. 45 du projet de loi).....	34
2.4.3	Obligations des personnes qui fournissent des services Internet.....	35
2.4.3.1	Aviser l'organisme désigné par règlement (art. 46 du projet de loi).....	35
2.4.3.2	Transmettre les données de transmission et préserver les données informatiques (art. 46 du projet de loi).....	35
2.4.4	Prescription (art. 48 du projet de loi).....	36
2.4.5	Règlement (art. 49 du projet de loi).....	36
2.4.6	Dispositions de coordination et entrée en vigueur (art. 50 et 51 du projet de loi).....	36



RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-63 : LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES PRÉJUDICES EN LIGNE, MODIFIANT LE CODE CRIMINEL, LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE ET LA LOI CONCERNANT LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE SUR INTERNET PAR LES PERSONNES QUI FOURNISSENT DES SERVICES INTERNET ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES À D'AUTRES LOIS

1 CONTEXTE

1.1 SURVOL DU PROJET DE LOI C-63

Le projet de loi C-63, Loi édictant la Loi sur les préjudices en ligne, modifiant le Code criminel, la Loi canadienne sur les droits de la personne et la Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois (Titre abrégé : Loi sur les préjudices en ligne)¹, a été déposé le 26 février 2024 à la Chambre des Communes par l'honorable Arif Virani, ministre de la Justice. Le projet de loi est divisé en quatre parties principales².

Le projet de loi C-63 crée, dans la partie 1, la Commission canadienne de la sécurité numérique, le poste d'ombudsman canadien de la sécurité numérique et le Bureau canadien de la sécurité numérique. Il charge la Commission et l'ombudsman d'assurer la protection du public contre des contenus préjudiciables diffusés sur les médias sociaux et de responsabiliser les exploitants de ce type de service quant à leurs obligations eu égard aux contenus. Il crée des obligations pour les exploitants de services de médias sociaux qui doivent : (i) rendre compte de certaines de leurs pratiques d'affaires par le biais de rapports; (ii) rendre compte de l'usage fait par eux-mêmes ou par des tiers des outils techniques qu'ils rendent accessibles aux Canadiens via l'accès aux données de recherche; et (iii) atténuer les risques liés à l'exposition des utilisateurs canadiens à certains types de contenus préjudiciables.

Le projet de loi identifie sept types de contenus préjudiciables pour lesquels il fournit des définitions :

- le contenu fomentant la haine;
- le contenu incitant à la violence;

- le contenu incitant à l'extrémisme violent ou au terrorisme;
- le contenu intime communiqué de façon non consensuelle;
- le contenu poussant un enfant à se porter préjudice;
- le contenu représentant de la victimisation sexuelle d'enfants ou perpétuant la victimisation de survivants;
- le contenu visant à intimider un enfant.

Dans la partie 2, le projet de loi C-63 ajoute un nouveau crime haineux au *Code criminel* (le *Code*)³, introduit une définition législative de la haine dans le *Code* et accroît les peines maximales prévues pour les infractions constituant de la propagande haineuse. De plus, il modifie diverses dispositions du *Code* de manière à permettre à une personne de demander une ordonnance judiciaire si elle a des motifs raisonnables de craindre qu'une autre personne commette une infraction relative à la propagande haineuse ou aux crimes haineux.

Dans la partie 3, le projet de loi C-63 introduit une définition législative du discours haineux dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP)⁴. Cette dernière est par ailleurs modifiée afin de réintroduire une version transformée de l'ancien article 13 visant à offrir un recours civil aux victimes de discours haineux via la Commission canadienne des droits de la personne. La Commission se voit octroyer le pouvoir d'intenter des actions judiciaires devant le Tribunal canadien des droits de la personne ou d'imposer d'autres mesures de redressement contre les personnes qui communiquent ou font communiquer « un discours haineux au moyen d'Internet ou de tout autre mode de télécommunication ».

Dans la partie 4, le projet de loi C-63 apporte des modifications à la *Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet* (Loi concernant la déclaration obligatoire)⁵ pour préciser les services visés, exiger qu'un avis soit envoyé à un organisme chargé de l'application de la loi désigné, exiger que les données de transmission soient déclarées, et prolonger la période de préservation des données et le délai de prescription applicable aux poursuites.

1.2 LES PRÉJUDICES EN LIGNE AU CANADA

Les plateformes de médias sociaux ont facilité les communications et stimulé la connectivité à l'échelle mondiale, mais elles ont aussi permis de répandre toutes sortes de contenus préjudiciables qui peuvent constituer des menaces importantes pour le bien-être des personnes, la sécurité publique ou même l'intégrité des institutions démocratiques. Ces dernières années, il y a eu davantage de tentatives pour lutter contre les préjudices en ligne par la voie législative. Par exemple, le

Royaume-Uni (R.-U.) et l'Union européenne (UE) ont adopté ou fait progresser des cadres législatifs qui imposent des responsabilités juridiques aux plateformes de services en ligne.

Au Canada, environ 94 % des adultes ont au moins un compte dans les médias sociaux⁶. Bien qu'il soit difficile d'établir avec précision la fréquence d'un préjudice donné, l'Enquête canadienne sur l'utilisation de l'Internet de 2022 nous révèle que 71 % des Canadiens de 15 à 24 ans avaient été exposés à du contenu en ligne fomentant la haine ou incitant à la violence au cours des 12 mois précédents. Toujours en 2022, le Programme de déclaration uniforme de la criminalité indiquait que le nombre de cybercrimes haineux était passé de 92 en 2018 à 219 en 2018⁷. Par ailleurs :

- de 2014 à 2022, la police a déclaré 15 630 affaires d'infractions sexuelles commises en ligne contre des enfants et 45 816 affaires de pornographie juvénile en ligne⁸;
- en 2022, les services de police au Canada ont reçu 2 524 signalements de distribution non consensuelle d'images intimes en ligne⁹;
- selon une étude réalisée en 2020 par l'Institute for Strategic Dialogue basée au R.-U., des Canadiens diffusaient du contenu lié à la suprématie blanche, du contenu misogyne et d'autres types de contenu extrémiste dans plus de 6 600 chaînes en ligne, et les utilisateurs canadiens étaient plus actifs que les utilisateurs américains ou britanniques sur ces chaînes¹⁰.

La pandémie de COVID-19 a entraîné une flambée de préjudices en ligne de toutes sortes, y compris des incidents de crimes haineux et de harcèlement. En 2020, une enquête du *New York Times* a révélé une « épidémie » de contenu pédopornographique sur des plateformes comme Pornhub¹¹. L'attentat perpétré au Centre Culturel Islamique de Québec en 2017, l'attentat au camion-bélier perpétré à Toronto en 2018 et d'autres incidents très médiatisés¹² montrent les conséquences que la diffusion de contenu haineux et extrémiste en ligne peut avoir dans le monde réel.

1.3 LE TRAVAIL QUI A MENÉ AU PROJET DE LOI C-63

1.3.1 Élaboration d'un cadre

Le gouvernement du Canada a exprimé son engagement à réglementer la diffusion de contenu préjudiciable sur les plateformes en ligne dans les lettres de mandat de 2019 et de 2021 du ministre du Patrimoine canadien et du ministre de la Justice, ainsi que dans le discours du Trône de 2020.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Le 23 juin 2021, l'honorable David Lametti, qui était alors ministre de la Justice, a déposé le projet de loi C-36, Loi modifiant le Code criminel, la Loi canadienne sur les droits de la personne et apportant des modifications connexes à une autre loi¹³. À ce moment, le ministère de la Justice avait déclaré que le projet de loi visait, entre autres choses, à modifier la loi existante afin d'y définir un nouvel acte discriminatoire (la communication de discours haineux en ligne) et à actualiser la définition de « haine » donnée dans le *Code*¹⁴. Le projet de loi C-36 est mort au *Feuilleton* à la dissolution de la 2^e session de la 43^e législature du Parlement le 15 août 2021. Comme il est précisé plus loin, les parties 2 et 3 du projet de loi C-63 reprennent essentiellement le contenu de l'ancien projet de loi C-36¹⁵.

En juillet 2021, le gouvernement fédéral a présenté un document de travail technique sur le contenu préjudiciable et un guide de discussion pour mener des consultations et obtenir de la rétroaction. Ce document proposait un cadre législatif s'appliquant à cinq catégories de contenu préjudiciable :

- le contenu découlant de l'exploitation sexuelle des enfants;
- le contenu terroriste;
- le contenu incitant à la violence;
- les discours haineux;
- le partage non consensuel d'images intimes.

Il proposait aussi d'imposer aux plateformes en ligne certaines obligations liées à la modération de ces types de contenu, y compris l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour cerner le contenu préjudiciable et pour rendre ce contenu inaccessible aux Canadiens; l'obligation d'établir des mécanismes de signalement, d'avis et de recours; et l'obligation de publier des lignes directrices claires et transparentes sur la modération. Les fournisseurs de services seraient aussi tenus de signaler certains types de contenu illégal aux organismes chargés de l'application de la loi et au Service canadien du renseignement de sécurité.

De surcroît, le document proposait de créer un poste de commissaire à la sécurité numérique pour superviser et améliorer la modération du contenu en ligne. Ce commissaire aurait le pouvoir de mener des inspections de sa propre initiative, et les fournisseurs de services seraient tenus de lui soumettre des rapports périodiques sur leurs procédures et leurs activités de modération de contenu. Un Conseil de recours en matière numérique serait aussi constitué pour recevoir et examiner les plaintes découlant des décisions de modération de contenu et pour rendre des décisions sur ces plaintes. Enfin, le document proposait de modifier la Loi concernant la déclaration obligatoire dans le but de désigner le Centre national de lutte contre l'exploitation des enfants (CNEE) de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) comme le destinataire des avis d'infractions relatives à la pornographie juvénile, et d'exiger que ces avis comprennent les données de transmission pertinentes¹⁶.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Le gouvernement a tenu des consultations publiques sur son document technique du 29 juillet au 25 septembre 2021. Même si la majorité des répondants étaient favorables à un cadre législatif et réglementaire pour lutter contre le contenu préjudiciable en ligne, plusieurs d'entre eux ont soulevé des préoccupations par rapport aux conséquences d'un tel cadre sur la liberté d'expression, le droit à la vie privée, les droits de certains groupes marginalisés, et plus généralement, le respect de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*). Des répondants considéraient comme particulièrement problématique le fait que le cadre était axé sur la modération du contenu, tout comme l'éventuelle obligation de signaler certains types de contenu à la police ou aux services de renseignement¹⁷.

En mars 2022, le gouvernement a formé un Groupe consultatif d'experts chargé de conseiller le ministre du Patrimoine canadien sur les éléments de conception du cadre et d'intégrer à la réflexion les commentaires fournis lors des consultations. Le groupe était composé de 12 experts de la gouvernance des plateformes, des libertés civiles, de la réglementation technologique et de la sécurité nationale. Entre autres choses, ces experts ont recommandé l'utilisation d'une approche fondée sur le risque et ancrée dans une « obligation d'agir de manière responsable » qui obligerait les fournisseurs de services à recenser et évaluer les risques posés par leurs services, à prendre des mesures pour atténuer ces risques, et à faire rapport sur leurs outils d'identification et d'atténuation. Les experts ont aussi recommandé que le futur cadre :

- impose un devoir spécial de protection des enfants;
- s'applique à un large éventail de services;
- constitue un organisme de réglementation doté de solides pouvoirs d'audit et d'exécution ainsi que de ressources suffisantes pour faire son travail;
- impose un processus de révision et d'appel des contenus au niveau de la plateforme;
- protège les groupes historiquement marginalisés de toute conséquence involontaire de la création d'un cadre réglementaire;
- crée un poste d'ombudsman sans lien de dépendance avec le gouvernement, les plateformes ou les forces de l'ordre¹⁸.

De juillet à novembre 2022, le ministre du Patrimoine canadien a tenu 19 tables rondes, dont 13 tables rondes régionales et six tables rondes thématiques sur l'antisémitisme, l'islamophobie, le racisme envers les personnes noires, le racisme envers les personnes asiatiques, la violence fondée sur le sexe et les grandes entreprises de la technologie. Bien que les participants aient exprimé leur accord général concernant la création d'un organisme de réglementation indépendant et

l'approche fondée sur le risque recommandée par le Groupe consultatif d'experts, ils ont aussi exprimé des réserves quant au rôle que le nouveau cadre législatif pourrait attribuer aux organismes d'application de la loi. Ils ont approuvé la recommandation des experts selon laquelle les plateformes devraient avoir une obligation spéciale de protéger les enfants¹⁹.

Enfin, de 2020 à 2022, des Assemblées citoyennes canadiennes sur l'expression démocratique ont examiné « la façon dont le gouvernement du Canada doit réglementer les fournisseurs de services numériques pour créer un environnement sécuritaire au sein duquel les Canadiennes et les Canadiens peuvent s'exprimer et être protégés contre une variété de préjudices²⁰ ». En 2022, le ministre du Patrimoine canadien a constitué la troisième Assemblée citoyenne canadienne et l'a chargée de revoir les recommandations du Groupe consultatif d'experts et de fournir une orientation détaillée quant à la meilleure approche pour s'attaquer au contenu préjudiciable en ligne. Dans son rapport final, l'Assemblée fait 43 recommandations, dont celles de mettre sur pied un organisme de réglementation indépendant, de créer un bureau de l'ombudsman et d'exiger que les fournisseurs de services évaluent de nombreux risques, en portant une attention particulière aux impacts sur les enfants les groupes marginalisés et les droits de la personne, ainsi qu'aux préjudices émotionnels et psychologiques²¹.

1.3.2 Études parlementaires

Durant la même période, des comités parlementaires ont mené plusieurs études connexes et ont fait des recommandations sur la réglementation des plateformes pour endiguer le contenu préjudiciable.

En 2019, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes a mené une étude sur la haine en ligne. Dans son rapport final, il a recommandé au gouvernement du Canada :

- d'élaborer une définition de la « haine » qui soit conforme à la jurisprudence établie par la Cour suprême du Canada;
- de mettre sur pied un groupe de travail afin d'établir un recours civil pour les personnes qui estiment que les droits que leur garantit la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ont été violés;
- d'établir des exigences pour les plateformes en ligne et les fournisseurs de services Internet relativement à leur façon de surveiller et de gérer les discours haineux, ainsi que l'obligation de supprimer le contenu constituant de la haine en ligne²².

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Durant l'exercice 2020-2021, le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes a mené une étude sur la protection de la vie privée et de la réputation sur les plateformes comme Pornhub, après que l'on ait signalé la présence sur ce site de matériel d'exploitation sexuelle d'enfants et d'autre contenu téléversé sans le consentement de toutes les parties. Dans le rapport qu'il a publié en février 2021, ce comité a recommandé que le gouvernement du Canada :

- étudie des moyens de tenir les plateformes en ligne responsables du défaut d'empêcher le téléversement de matériel d'exploitation sexuelle d'enfants ou de contenu montrant des activités non consensuelles ou téléversé sans le consentement de toutes les parties;
- modifie les articles 3 et 11 de la Loi concernant la déclaration obligatoire;
- conçoit des mécanismes permettant aux victimes de la publication de contenu sans leur consentement d'exiger que ce contenu soit immédiatement supprimé;
- crée un cadre juridique à l'intention des fournisseurs de services Internet au sujet du contenu illégal²³.

En 2022, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes a mené une étude sur l'extrémisme violent à caractère idéologique (EVCI) au Canada. Il a recommandé que le gouvernement du Canada :

- étudie la faisabilité d'une structure réglementaire qui permettrait de tenir les plateformes responsables de l'application de leurs conditions d'utilisation et qui pourrait inclure la création d'un poste de commissaire à la sécurité numérique;
- travaille avec les plateformes pour encourager la transparence algorithmique et réduire l'utilisation du cyberspace par les entités terroristes;
- examine les modèles adoptés par d'autres pays comme le R.-U. et l'Australie pour mieux combattre l'EVCI et la propagation de la haine en ligne;
- consulte les organismes d'application de la loi et les communautés touchées pour cerner et corriger les lacunes liées au contenu préjudiciable en ligne dans les lois et dans l'application de ces lois²⁴.

Enfin, en 2023, le Comité sénatorial permanent des droits de la personne a mené une étude sur l'islamophobie au Canada et a recommandé que le ministère de la Justice :

- modifie le *Code criminel* afin d'y créer des infractions particulières pour les crimes motivés par la haine;
- présente un projet de loi instaurant un mécanisme de traitement des plaintes liées aux droits de la personne semblable à celui prévu par l'ancien article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*²⁵.

1.4 AUTRES PAYS

Lorsque le gouvernement du Canada a conçu le projet de loi sur les préjudices en ligne, il a pris en considération les cadres élaborés dans d'autres pays. Il a remarqué qu'« [e]n Australie, au Royaume-Uni et sous la Commission européenne nous voyons des approches qui soulignent également l'importance des mesures visant à améliorer la transparence et la responsabilité des plateformes en matière de prise de décisions », et que « ces approches soulignent les avantages des mécanismes non réglementaires, notamment la création de partenariats et la poursuite de la collaboration avec les plateformes, les organisations de la société civile et les utilisateurs²⁶ ».

La France et l'Allemagne, elles, ont établi « des exigences élevées pour les plateformes de médias sociaux de supprimer de vastes catégories de contenus dans de courtes périodes de temps définies avec des définitions générales²⁷ ». Les répercussions que les cadres de ces deux pays avaient sur la liberté d'expression ont fait l'objet de vives critiques et le projet de loi français a été déclaré inconstitutionnel dès son adoption; les deux cadres ont été remplacés par le règlement sur les services numériques (communément appelé « DSA » pour « Digital Services Act ») adopté par l'Union européenne²⁸.

1.4.1 Union européenne

La DSA est entrée en vigueur le 16 novembre 2022 et est devenu entièrement applicable dans tous les pays de l'Union européenne le 17 février 2024. Ses principaux objectifs sont de mieux protéger les consommateurs et leurs droits fondamentaux en ligne, d'établir un cadre de transparence et de responsabilité pour les plateformes en ligne, et de stimuler l'innovation, la croissance et la compétitivité. Les obligations imposées sont modulées en fonction de la taille des fournisseurs de services, du rôle que ceux-ci jouent et de l'impact de leurs services sur l'écosystème en ligne²⁹. Les obligations imposées par la DSA comprennent :

- des mesures pour supprimer le contenu, les biens et les services illicites en ligne;
- de solides garanties pour les utilisateurs;
- l'interdiction de faire certains types de publicité ciblée;
- des mesures de transparence, notamment en ce qui concerne les algorithmes utilisés pour recommander du contenu aux utilisateurs;
- des obligations pour les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche de prendre des mesures fondées sur les risques et de commander des audits indépendants de leurs systèmes de gestion des risques pour empêcher une utilisation abusive de leurs systèmes³⁰.

La Commission européenne et les coordinateurs des services numériques (DSC) désignés par chaque État membre se partageront la responsabilité d'appliquer la DSA. D'après la Commission européenne, la DSA « établit un niveau élevé d'indépendance » des DSC, qui « devraient rester pleinement indépendants dans leur prise de décision et ne pas solliciter d'instructions de leurs gouvernements ou d'autres organes, en particulier les plateformes en ligne³¹ ».

1.4.2 Allemagne

En Allemagne, la loi d'application du droit aux réseaux sociaux (loi NetzDG) régit le traitement du contenu illicite dans les médias sociaux depuis 2017. En vertu de cette loi, les plateformes qui comptent plus de deux millions d'utilisateurs sont tenues de supprimer « le contenu qui enfreint manifestement la loi » (y compris les propos à caractère haineux et les informations fausses ou trompeuses) dans les 24 heures suivant leur signalement, et de conserver une procédure efficace et transparente pour traiter les plaintes. Plusieurs modifications y ont été apportées, dont une exige que les plateformes acheminent le contenu illégal présumé aux forces de l'ordre. La loi a suscité la controverse en raison de ses répercussions sur la liberté d'expression³². Elle a été remplacée par le DSA de l'Union européenne le 17 février 2024³³.

1.4.3 France

En 2020, la *Loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet*³⁴ (loi Avia) a apporté des modifications à la loi de 2004 pour la confiance dans l'économie numérique afin d'y incorporer plusieurs éléments de la loi NetzDG. Dès son adoption, elle a été contestée par un groupe de 60 sénateurs devant le Conseil constitutionnel, qui est la plus haute instance de la France sur les questions de constitutionnalité. Le Conseil l'a déclarée inconstitutionnelle, surtout en raison de ses exigences draconiennes sur le retrait de contenu³⁵. Tout comme la loi allemande, la loi Avia a été remplacée par le DSA de l'Union européenne³⁶.

1.4.4 Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, l'*Online Safety Act* (loi sur la sécurité en ligne)³⁷ a reçu la sanction royale le 26 octobre 2023. Elle crée un nouveau cadre et un ensemble de règlements pour lutter contre le contenu illégal, le contenu préjudiciable et le contenu suspect en ligne. Elle désigne l'Office of Communications, l'autorité régulatrice des télécommunications au R.-U., comme l'organisme de réglementation de la sécurité en ligne et s'applique au contenu lié au terrorisme, au racisme, à l'exploitation sexuelle des enfants, au suicide, aux troubles de l'alimentation, à la misogynie et à la pornographie rancunière, entre autres domaines.

Grosso modo, cette loi exige que le contenu illégal soit supprimé, impose aux plateformes de médias sociaux la responsabilité légale de faire respecter leurs conditions d'utilisation et donne aux utilisateurs le pouvoir de bloquer le contenu préjudiciable qu'ils ne veulent pas voir. De plus, elle oblige les entreprises de médias sociaux à prendre des mesures pour empêcher les enfants d'avoir accès à du contenu préjudiciable, à être plus transparentes au sujet des risques pour les enfants, et à offrir aux parents et aux enfants des moyens de déclarer les problèmes qui surviennent³⁸.

En date du 1^{er} avril 2024, la plupart des dispositions de l'*Online Safety Act* étaient en vigueur³⁹.

1.4.5 Australie

En 2015, l'Australie a adopté la *Enhancing Online Safety Act 2015* (loi visant à améliorer la sécurité en ligne)⁴⁰. Au départ, cette loi avait pour but premier de mieux protéger les enfants sur Internet, mais des modifications apportées en 2017 en ont élargi l'application à toute la population australienne. Elle a ainsi créé un poste de commissaire à la sécurité électronique, dont la responsabilité consiste à promouvoir et améliorer la sécurité en ligne.

En 2021, l'*Online Safety Act 2021*⁴¹ a renforcé la loi existante et en a étendu la portée : elle a instauré de nouveaux régimes de réglementation et de nouveaux codes applicables à l'industrie et a conféré au commissaire des pouvoirs ciblés lui permettant d'obliger les fournisseurs de services à bloquer l'accès à du contenu montrant des « comportements violents répugnants⁴² ».

1.4.6 États-Unis

Aux États-Unis, l'article 230 de la *Communications Decency Act* (loi sur les communications indécentes)⁴³ dégage les plateformes en ligne de la responsabilité du contenu publié par leurs utilisateurs. En revanche, les lois *Stop Enabling Sex Traffickers Act* (loi sur l'interdiction des trafiquants sexuels) et *Allow States and Victims to Fight Online Sex Trafficking Act* (loi autorisant les États à lutter contre les trafiquants sexuels en ligne), qu'on a fusionnées en 2018, précisent que cette immunité ne s'applique pas s'il y a facilitation, en connaissance de cause, de la traite des adultes ou des enfants à des fins sexuelles⁴⁴.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-63 contient 52 articles essentiellement divisés en quatre grandes parties : l'édiction de la Loi sur les préjudices en ligne (partie 1); la modification du *Code criminel* (partie 2) et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (partie 3) portant sur les crimes et discours haineux; et la modification de la *Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet* (partie 4).

La présente section met l'accent sur les aspects les plus importants du projet de loi C-63 sans passer en revue chacune de ses dispositions. Un aperçu du contexte juridique actuel précède l'examen de chaque partie du projet de loi.

2.1 PARTIE 1 : LOI SUR LES PRÉJUDICES EN LIGNE

2.1.1 Contexte juridique actuel : la réglementation sur les préjudices en ligne au Canada

Il n'existe actuellement aucun cadre qui régit les plateformes en ligne au Canada ou qui les tienne responsables du contenu publié par leurs utilisateurs. La responsabilité du contenu illégal n'est imputée à une plateforme que si celle-ci a publié le contenu après en avoir pris connaissance, ou si elle a omis de supprimer le contenu après avoir été informée⁴⁵. Par contre, des dispositions du *Code criminel* portant sur les menaces, la propagande haineuse, la propagande terroriste, le matériel obscène, la publication non consensuelle d'images intimes et certaines formes de cyberintimidation et de cyberharcèlement peuvent s'appliquer au contenu en ligne⁴⁶.

La propagande haineuse, y compris l'encouragement au génocide et l'incitation à la violence ou à la discrimination, est une infraction criminelle en vertu de l'article 318 du *Code*; l'article 319 du *Code* érige en crime la communication dans un endroit public de déclarations qui incitent à la « haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix » ou qu'elle « foment volontairement la haine contre un groupe identifiable ». Bien que les discours haineux en ligne ne soient pas directement mentionnés dans ces dispositions, un tribunal peut ordonner la suppression de la propagande haineuse dans tout système informatique au Canada lorsque cette propagande est emmagasinée sur un serveur se trouvant dans un lieu qui est du ressort du tribunal.

D'autres dispositions du *Code* portent sur la publication de propagande terroriste, que l'on définit comme tout « écrit, signe, représentation visible ou enregistrement sonore qui conseille la commission d'une infraction de terrorisme⁴⁷ ». La suppression de la propagande terroriste peut aussi être ordonnée par un tribunal.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Le contenu qui représente de la victimisation d'enfants ou qui perpétue la victimisation de survivants est illégal en vertu des articles du *Code* qui s'appliquent à la pornographie juvénile. Aussi, en 2014, la distribution non consensuelle d'images intimes a été désignée comme une infraction criminelle dans la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*⁴⁸. Il convient de noter que le contenu hypertruqué⁴⁹ n'est pas nécessairement visé par la disposition du *Code* sur la publication non consensuelle d'une image intime⁵⁰, sauf si la personne qui y figure est âgée de moins de 18 ans ou est présentée comme telle⁵¹.

Le *Code* n'aborde pas directement les questions du contenu utilisé pour intimider un enfant ou du contenu qui encourage un enfant à s'automutiler, mais certaines formes d'intimidation (y compris le harcèlement, l'usage de menaces et les méfaits ayant trait aux données) relèvent de dispositions que l'on a appliquées à des affaires de cyberintimidation. Le fait de conseiller le suicide est également une infraction selon l'article 241 du *Code*. La loi est plus nébuleuse en ce qui concerne les autres types de contenu qui encouragent des comportements d'automutilation comme la perturbation de la conduite alimentaire.

Puisque le seul moyen de faire respecter les cadres existants est de passer par le système judiciaire, ces cadres sont inefficaces pour lutter contre la prolifération des préjudices en ligne.

Aucune disposition dans les lois en vigueur ne traite du contenu « légal, mais préjudiciable ». De surcroît, aucun organisme n'a le pouvoir de réglementer les plateformes en ligne en ce qui concerne le contenu préjudiciable, illégal ou non. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a expliqué qu'il « ne réglemente pas le contenu d'Internet parce que les consommateurs peuvent déjà contrôler leur accès à du contenu inapproprié à l'aide de logiciels de filtrage. De plus, tout le contenu potentiellement illicite est régi par les lois en vigueur sur les crimes haineux, et il peut être contré par d'autres avenues, comme une poursuite au civil ou en cour⁵² ».

L'article 1 du projet de loi C-63 édicte la Loi sur les préjudices en ligne, qui énonce les obligations des exploitants de services de médias sociaux consistant à limiter le risque d'exposition à sept catégories de contenu préjudiciable, à rendre inaccessible certains types de contenu en ligne au Canada, et à déclarer les mesures qu'ils prennent pour protéger leurs utilisateurs du contenu préjudiciable. La Loi sur les préjudices en ligne se divise en 10 parties et contient 143 articles. Elle a pour objet général de promouvoir la sécurité en ligne; de protéger les internautes, les enfants et d'autres catégories de personnes en bloquant l'accès au contenu préjudiciable en ligne ou en atténuant le risque d'exposition à ce contenu et aux préjudices qui y sont associés; et de veiller à ce que les plateformes en ligne soient transparentes et tenues de rendre des

comptes sur la manière dont elles s’acquittent de ces responsabilités. La Loi constitue la Commission canadienne de la sécurité numérique et lui donne la mission de faire appliquer le nouveau cadre réglementaire. Elle crée aussi le poste d’ombudsman canadien de la sécurité numérique, qui est chargé de faire de la sensibilisation auprès du public et d’aider les particuliers à comprendre le nouveau cadre.

2.1.2 Définitions
(art. 2 de la Loi sur les préjudices en ligne)

On définit le « contenu préjudiciable » comme :

- le contenu intime ou à caractère sexuel, y compris le contenu hypertruqué, qui a été créé dans des circonstances où la personne qui y figure avait une attente raisonnable de protection en matière de vie privée, et qui a été publié ou transmis sans le consentement de cette personne;
- le contenu qui représente de la victimisation sexuelle d’un enfant (pornographie juvénile), ou qui révèle l’identité d’un survivant ou d’une victime de pornographie juvénile et qui établit un lien entre cette personne et le contenu dans lequel elle a été victime de pornographie juvénile, sauf quelques exceptions;
- le contenu qui encourage un enfant à se porter préjudice, y compris par la perturbation de la conduite alimentaire ou le suicide, ou qui lui conseille d’accomplir de tels actes;
- le contenu visant à intimider un enfant; ce contenu est communiqué dans le but de menacer, d’intimider ou d’humilier l’enfant et est susceptible de porter gravement atteinte à sa santé physique ou mentale;
- le contenu fomentant la haine; ce contenu exprime de la détestation ou manifeste de la diffamation à l’égard d’un individu ou d’un groupe d’individus sur le fondement d’un motif de distinction illicite;
- le contenu qui incite à la violence ou dans lequel des menaces de violence sont proférées et qui pourrait amener une personne à causer des blessures graves à une personne, à mettre en danger la vie d’une personne, ou à causer des perturbations graves ou la paralysie d’un service, d’une installation ou d’un système essentiel;
- le contenu qui incite à l’extrémisme violent ou au terrorisme; ce contenu soit encourage activement une personne à accomplir un acte de violence physique pouvant causer des blessures graves à une personne, la mise en danger de la vie d’une personne ou un risque grave pour la santé ou la sécurité de tout ou partie de la population, soit contient des menaces d’accomplir un tel acte. Ce type de contenu est communiqué à des fins politiques, religieuses ou idéologiques en vue d’intimider la population, un groupe, un gouvernement ou une organisation.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Pour l'application de la Loi sur les préjudices en ligne, un « service de média social » se définit comme un site Web ou une application accessible au Canada dont le but principal est de faciliter la communication en ligne à l'échelle interprovinciale ou internationale entre les utilisateurs du site Web ou de l'application en leur permettant d'avoir accès à du contenu et d'en *partager*. Il peut s'agir de plateformes de médias sociaux, de services de diffusion en direct ou de services de contenu pour adultes comme Facebook, Twitch et Pornhub. La définition n'englobe pas les moteurs de recherche comme le fait le *règlement sur les services numériques* (ou « DCA ») de l'UE.

Un « service réglementé » est un service de média social qui compte un certain nombre d'utilisateurs prévu par règlement (par. 3(1)). Divers règlements sont applicables selon le nombre d'utilisateurs; les petits services de médias sociaux sont assujettis à des obligations différentes en vertu de la Loi (par. 3(2)). Le gouverneur en conseil peut aussi prendre un règlement à l'égard d'un service de média social particulier, peu importe la taille de celui-ci, s'il est convaincu qu'il y a un risque important que du contenu préjudiciable soit accessible sur ce service (par. 3(3)). Les services qui ne permettent pas à un utilisateur de communiquer du contenu au public (art. 5) et le contenu communiqué par messages privés ne sont pas visés par les obligations rattachées aux services réglementés (art. 6).

La définition de « personne » s'applique aux individus, aux sociétés de personnes et aux groupes qui ne sont pas dotés de la personnalité morale. Un « exploitant » est une personne qui exploite un service réglementé. Les exploitants ne sont pas tenus de chercher de façon proactive du contenu préjudiciable sur le service qu'ils exploitent, mais ils peuvent être tenus d'utiliser des moyens technologiques pour empêcher leurs utilisateurs de téléverser du contenu qui représente de la victimisation sexuelle d'enfants ou qui perpétue la victimisation de survivants (art. 7).

2.1.3 Commission canadienne de la sécurité numérique (art. 10 à 28 de la Loi sur les préjudices en ligne)

La partie 1 de la Loi sur les préjudices en ligne constitue la Commission canadienne de la sécurité numérique (Commission) (art. 10), composée de trois à cinq membres à temps plein, dont l'un est nommé président et un autre peut être nommé vice-président (art. 12). Ces membres sont nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats renouvelables d'au plus cinq ans (art. 13). La mission de la Commission consiste à promouvoir la sécurité en ligne au Canada et à contribuer à la réduction des préjudices causés par certains types de contenu en ligne (art. 11) :

- en assurant l'exécution et le contrôle d'application de la Loi sur les préjudices en ligne;
- en veillant à ce que les exploitants de services réglementés soient transparents et tenus de rendre des comptes conformément à la Loi;

- en examinant les plaintes concernant du contenu représentant de la victimisation sexuelle d'enfants ou perpétuant la victimisation de survivants ou concernant du contenu intime communiqué de façon non consensuelle;
- en contribuant à l'élaboration de normes en matière de sécurité en ligne au moyen d'activités de recherche et d'éducation;
- en facilitant la participation des peuples autochtones du Canada et des intéressés aux activités de la Commission;
- en collaborant avec les exploitants, les particuliers qui possèdent des connaissances professionnelles, techniques ou spécialisées et les homologues internationaux de la Commission.

La Commission a le pouvoir de prendre des règlements et d'établir des lignes directrices et des codes de conduite applicables aux exploitants de services de médias sociaux (art. 26). À la demande du gouverneur en conseil, elle doit tenir des audiences ou faire rapport sur toute question qui relève de sa compétence (art. 28).

2.1.4 Ombudsman canadien de la sécurité numérique (art. 29 à 38 de la Loi sur les préjudices en ligne)

La partie 2 de la Loi sur les préjudices en ligne crée le poste d'ombudsman canadien de la sécurité numérique (ombudsman). Tout comme les membres de la Commission, l'ombudsman exerce ses fonctions à temps plein et est nommé par le gouverneur en conseil pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans (art. 29 et 30).

La mission de l'ombudsman est de « fournir du soutien aux utilisateurs de services réglementés et de défendre l'intérêt public en ce qui concerne les enjeux systémiques relatifs à la sécurité en ligne » (art. 31). Pour ce faire, l'ombudsman a les pouvoirs et les attributions qui suivent : recueillir des renseignements liés à la sécurité en ligne et au contenu préjudiciable, y compris en obtenant l'opinion des utilisateurs de services réglementés et des victimes de contenu préjudiciable; mettre en évidence les enjeux en matière de sécurité en ligne et publier les renseignements recueillis pertinents; et orienter les utilisateurs de services réglementés vers les ressources pertinentes (art. 37).

2.1.5 Bureau canadien de la sécurité numérique (art. 39 à 53 de la Loi sur les préjudices en ligne)

La partie 3 de la Loi sur les préjudices en ligne constitue le Bureau canadien de la sécurité numérique (Bureau) chargé de soutenir la Commission et l'ombudsman dans l'accomplissement de leur mission (art. 39 et 40). Le premier dirigeant du Bureau est nommé par le gouverneur en conseil pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans (art. 44). Il peut embaucher ou engager par contrat des employés, des conseillers

juridiques ou d'autres experts afin de conseiller la Commission ou l'ombudsman ou de l'aider à exercer ses fonctions (art. 43). Ni la Commission ni l'ombudsman n'ont leur propre personnel; le soutien dont ils ont besoin leur est fourni par le Bureau.

2.1.6 Obligations des exploitants de services réglementés
(art. 54 à 72 de la Loi sur les préjudices en ligne)

La partie 4 de la Loi sur les préjudices en ligne énonce les obligations des exploitants de services réglementés :

- l'obligation de protéger les enfants;
- l'obligation de tenir des registres;
- l'obligation d'agir de manière responsable;
- l'obligation de rendre certains contenus inaccessibles.

L'obligation de protéger les enfants charge les exploitants de s'assurer que leurs sites comportent toutes les caractéristiques de conception prévues par règlement pour protéger les enfants (art. 64 et 65), par exemple des fonctions de contrôle parental, des règles touchant la publicité et le contenu destinés aux enfants, ou des mises en garde sur le contenu.

Les exploitants ont l'obligation de tenir les registres nécessaires pour prouver qu'ils se conforment à la Loi (art. 72). L'obligation d'agir de manière responsable et l'obligation de rendre certains contenus inaccessibles sont décrites ci-dessous.

2.1.6.1 Obligation d'agir de manière responsable
(art. 54 à 63 de la Loi sur les préjudices en ligne)

L'obligation d'agir de manière responsable charge l'exploitant d'un service réglementé de mettre en œuvre des mesures pour atténuer le risque que les utilisateurs soient exposés à du contenu préjudiciable sur le service (art. 54). Ce peut être des mesures introduites par l'exploitant ou des mesures exigées par règlement (art. 56). La Commission détermine si les mesures mises en œuvre sont adéquates en tenant compte de leur efficacité, du nombre d'utilisateurs du service, des capacités techniques et financières de l'exploitant, du fait que les mesures infligent ou non une discrimination fondée sur un motif de distinction illicite, ainsi que d'autres facteurs (art. 55). L'exploitant doit mettre à la disposition du public des lignes directrices qui décrivent les mesures mises en œuvre pour atténuer les risques et les normes de conduite qui s'appliquent aux utilisateurs à l'égard du contenu préjudiciable (art. 57). Il doit aussi mettre des outils à la disposition des utilisateurs pour leur permettre d'empêcher d'autres utilisateurs de communiquer avec eux (art. 58).

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

De plus, l'exploitant doit mettre en œuvre des outils et des processus pour signaler du contenu préjudiciable. Les utilisateurs doivent pouvoir lui signaler un contenu préjudiciable accessible sur son service. Si l'exploitant reçoit un signalement, il doit envoyer un avis à l'utilisateur qui a signalé le contenu et à l'utilisateur qui a communiqué le contenu signalé pour les informer des mesures (ou de l'absence de mesures) prises en conséquence (art. 59).

L'exploitant doit mettre une personne-ressource à la disposition des utilisateurs pour entendre leurs préoccupations à l'égard du contenu préjudiciable ou des mesures qu'il a mises en œuvre en conséquence, ainsi que pour renseigner les utilisateurs et les orienter vers des ressources telles qu'un mécanisme de traitement des plaintes interne, la Commission ou un organisme chargé de l'application de la loi, afin qu'ils trouvent réponse à leurs préoccupations (art. 61).

L'exploitant d'un service réglementé doit publier un plan de sécurité numérique et en remettre une copie à la Commission. Le plan doit expliquer la manière dont l'exploitant se conforme aux exigences de la Loi (art. 62) et doit comprendre :

- une évaluation du risque que les utilisateurs du service soient exposés à du contenu préjudiciable sur le site;
- une description des mesures mises en œuvre pour atténuer le risque, une évaluation de l'efficacité de ces mesures et une description des indicateurs utilisés pour faire cette évaluation;
- des renseignements concernant les ressources allouées par l'exploitant pour respecter son obligation d'agir de manière responsable;
- des renseignements concernant la quantité et le type de contenu préjudiciable qui a été accessible sur le service, y compris la quantité et le type de contenu préjudiciable qui a été modéré, et la manière dont le contenu préjudiciable a été modéré;
- le nombre de fois que des utilisateurs ont signalé du contenu accessible sur le site comme étant du contenu préjudiciable, la manière dont ces signalements ont été évalués, les mesures prises par l'exploitant à l'égard du contenu signalé, et le délai à l'intérieur duquel l'exploitant a pris ces mesures;
- des renseignements concernant le type et la quantité de contenu autre que du contenu préjudiciable que l'exploitant a modéré parce qu'il croyait que le contenu représentait un risque de préjudice psychologique ou physique important, y compris la manière dont le contenu a été modéré et le délai à l'intérieur duquel il l'a été;
- d'autres renseignements, y compris les renseignements prévus par règlement⁵³.

L'exploitant qui rend inaccessible du contenu incitant à la violence, à l'extrémisme violent ou au terrorisme doit préserver temporairement le contenu rendu inaccessible au cas où celui-ci doit être présenté en preuve à la suite d'une accusation criminelle. À moins d'une ordonnance judiciaire ou d'un ordre de préservation, l'exploitant doit détruire le contenu après une période d'un an (art. 63). Ces exigences concordent avec les modifications apportées à la Loi concernant la déclaration obligatoire à la partie 4 du projet de loi C-63, qui sont expliquées à la section 2.4 du présent document.

2.1.6.2 Obligation de rendre certains contenus inaccessibles
(art. 67 à 71 de la Loi sur les préjudices en ligne)

Un exploitant doit rendre inaccessible sur son site le contenu pour lequel il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il s'agit de contenu représentant de la victimisation sexuelle d'enfants ou perpétuant la victimisation de survivants, ou encore de contenu intime communiqué de façon non consensuelle. Ce contenu doit être rendu inaccessible au Canada dans les 24 heures suivant l'identification du contenu par l'exploitant ou par un utilisateur (art. 67 et 68). L'exploitant n'est pas tenu de rendre inaccessible du contenu signalé par un utilisateur s'il détermine que le signalement est futile, vexatoire ou entaché de mauvaise foi, ou encore que le contenu visé a déjà été jugé acceptable à la suite d'un autre signalement (art. 68).

Si l'exploitant rend du contenu inaccessible, il doit en aviser l'utilisateur qui a communiqué le contenu et l'utilisateur qui a signalé le contenu, s'il y a lieu (par. 68(4)). Ces deux utilisateurs peuvent contester la décision de l'exploitant et présenter des observations à celui-ci quant à la question de savoir si le contenu constitue du contenu interdit par la Loi. L'exploitant doit ensuite déterminer si le contenu demeurera inaccessible ou non (art. 69). Après avoir reçu l'avis de la décision de l'exploitant, les deux utilisateurs ont une dernière occasion de présenter des observations et de demander à l'exploitant de revenir sur sa décision de rendre inaccessible le contenu en question (art. 70). Les délais accordés pour chaque étape du processus seront prévus par règlement.

2.1.7 Accès aux inventaires et aux données électroniques
(art. 73 à 77 de la Loi sur les préjudices en ligne)

La Loi sur les préjudices en ligne prévoit un mécanisme d'accès aux inventaires et aux données électroniques des exploitants de services de médias sociaux assujettis (art. 73 à 77).

L'accès ne peut être donné qu'à une personne accréditée par la Commission (par. 73(2)). L'accréditation peut être accordée aux personnes, autres que des individus, qui mènent des recherches ou des activités d'éducation, de revendication ou de sensibilisation liées aux objectifs de la loi (par. 73(1)). La Commission peut

révoquer ou suspendre l'accréditation d'une personne après lui avoir donné la possibilité de présenter des observations si elle détermine un non-respect des conditions (par. 73(3)).

Sur dépôt d'une demande d'accès d'une personne accréditée, la Commission peut rendre une ordonnance enjoignant à l'exploitant de donner l'accès au contenu demandé (par. 74(1)). Sur demande présentée par l'exploitant, la Commission peut révoquer ou modifier l'ordonnance si elle détermine que l'exploitant n'est pas en mesure de s'y conformer ou que le fait de s'y conformer lui causerait un préjudice injustifié (art. 75). Si l'exploitant ne se conforme pas à l'ordonnance, la personne accréditée peut porter plainte à la Commission (par. 76(1)).

La Commission peut publier une liste des personnes accréditées et une description des projets de recherche visés (art. 77).

2.1.8 Recours – Plaintes concernant certains contenus (art. 78 à 85 de la Loi sur les préjudices en ligne)

Toute personne au Canada peut déposer une plainte auprès de la Commission si elle croit qu'un service réglementé donne accès à du contenu représentant de la victimisation sexuelle d'enfants ou perpétuant la victimisation de survivants, ou encore à du contenu intime communiqué de façon non consensuelle (art. 81). Une plainte déclenche un processus semblable aux étapes, décrites plus haut, qu'un exploitant suit pour respecter son obligation de rendre certains contenus inaccessibles.

La Commission doit évaluer chaque plainte. Si elle rejette une plainte, elle doit en aviser le plaignant. Si elle la reçoit, elle doit informer l'exploitant concerné de la plainte et lui ordonner de rendre le contenu contesté inaccessible et de le garder ainsi jusqu'à ce qu'elle ait rendu sa décision (art. 81). L'utilisateur qui a communiqué le contenu et l'utilisateur qui a porté plainte peuvent présenter des observations à la Commission pour éclairer sa décision sur le contenu en question. Selon que la Commission aura jugé le contenu préjudiciable ou non, l'ordonnance enjoignant à l'exploitant de rendre le contenu inaccessible sera révoquée ou sera maintenue indéfiniment (art. 82). La Commission peut réexaminer sa décision une seule fois.

2.1.9 Exécution et contrôle d'application (art. 86 à 95 de la Loi sur les préjudices en ligne)

Un inspecteur de la Commission a le pouvoir d'entrer dans tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des documents, des renseignements ou des objets utiles pour vérifier le respect de la Loi ou empêcher le non-respect de celle-ci (art. 91). Il peut accéder au lieu à distance ou en ligne, pourvu que le propriétaire ou le responsable du lieu en ait été informé. L'inspecteur ne peut entrer dans une maison

d'habitation sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant que s'il est muni d'un mandat. Le propriétaire ou le responsable du lieu doit prêter à l'inspecteur toute l'assistance que celui-ci peut valablement exiger et doit lui fournir les documents et les renseignements qui lui permettent d'exercer ses attributions.

Lorsque la Commission vérifie la conformité à la Loi, elle a le pouvoir d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître devant elle ou à produire les documents nécessaires, de faire prêter serment et de trancher toute question de procédure ou de preuve (art. 86). Elle peut utiliser tous les éléments de preuve pertinents et accessibles pour rendre ses décisions et n'est pas liée par les règles en matière de preuve qui s'appliqueraient dans une salle de tribunal (art. 87).

La Commission peut tenir une audience concernant une plainte ou une question se rapportant au respect de la Loi par un exploitant. Par défaut, les audiences sont publiques, mais elles peuvent être tenues à huis clos dans certaines circonstances (art. 88).

Si la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'un exploitant contrevient ou a contrevenu à la Loi, elle peut lui délivrer une ordonnance de conformité (art. 94). Une ordonnance déposée auprès de la Cour fédérale a le même poids qu'une ordonnance délivrée par celle-ci et est exécutée selon les mêmes modalités (art. 95)⁵⁴.

2.1.9.1 Régime de sanctions administratives pécuniaires et infractions (art. 96 à 124 de la Loi sur les préjudices en ligne)

Quiconque viole la Loi s'expose à des amendes ou des sanctions administratives pécuniaires, selon les circonstances et selon que l'accusé est un exploitant ou pas.

Une sanction administrative pécuniaire est une amende administrative imposée par la Commission pour dissuader les gens de violer la Loi. Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels la violation se continue (art. 97). Le régime de sanctions administratives pécuniaires ne vise pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la Loi (art. 98). Les sanctions ne sont pas des amendes, lesquelles nécessitent un acte de procédure ou une déclaration de culpabilité par un tribunal. Une violation présumée ne donne pas lieu à une poursuite ou à une inscription au casier judiciaire. La personne visée par un procès-verbal, qui précise le montant de la sanction, peut présenter des observations à la Commission dans un délai déterminé (art. 104). La personne ne sera pas tenue responsable de la violation si elle prouve que ses employés, ses mandataires et elle-même ont pris toutes les précautions voulues pour se conformer à la Loi (art. 113). En se fondant sur la prépondérance des probabilités, la Commission détermine si la personne est responsable de la violation (art. 104). Si la personne paie la sanction prévue au procès-verbal ou ne donne aucune suite au procès-verbal dans le délai prescrit, elle sera considérée comme l'auteur de la violation (art. 103 et 105).

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Le montant maximal des sanctions administratives pécuniaires correspond au montant le plus élevé entre celui égal à 6 % des revenus bruts globaux de l'auteur de la violation et 10 millions de dollars (art. 101)⁵⁵. Pour déterminer le montant d'une sanction, on tient compte de facteurs comme la nature et la portée de la violation, les antécédents de la personne en ce qui a trait au respect de la Loi, la capacité de la personne à payer la sanction et tout avantage que la personne a retiré de la commission de la violation (art. 102).

Un exploitant s'expose soit à une sanction administrative pécuniaire (art. 96), soit à une amende (art. 120)⁵⁶ s'il commet une violation ou une infraction à la Loi :

- en omettant de se conformer à une ordonnance de la Commission ou à certaines obligations⁵⁷;
- en omettant de se conformer à un engagement qu'il a contracté avec la Commission;
- en entravant l'action de la Commission ou d'un inspecteur dans l'exercice de leurs fonctions;
- en faisant une déclaration fautive ou trompeuse à la Commission ou à un inspecteur lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs attributions.

Un exploitant s'expose à une sanction administrative pécuniaire, mais pas à une amende s'il contrevient à une disposition de la Loi ou de ses règlements ou s'il omet de fournir à un inspecteur les renseignements ou les documents que celui-ci lui demande de produire pour vérifier s'il se conforme à la Loi⁵⁸ (art. 96).

Une personne qui exploite un service de média social non réglementé s'expose à des sanctions administratives pécuniaires (art. 96) si elle :

- omet de fournir à la Commission les renseignements qu'elle lui demande au sujet de la taille du service de média social (dans le but de déterminer si le service doit être réglementé);
- omet de fournir à un inspecteur les renseignements ou les documents que celui-ci lui demande de produire pour vérifier s'il se conforme à la Loi;
- entrave l'action de la Commission ou d'un inspecteur dans l'exercice de leurs attributions;
- fait une déclaration fautive ou trompeuse à la Commission ou à un inspecteur lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs attributions.

Une personne qui n'est pas un exploitant s'expose à des amendes si elle manque au devoir de prêter à un inspecteur toute assistance qu'il peut exiger ou si elle omet de fournir à un inspecteur les renseignements ou les documents que celui-ci lui demande de produire pour vérifier qu'elle se conforme à la Loi.

Un exploitant qui a commis une infraction encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale correspondant au montant le plus élevé entre celui égal à 8 % de ses revenus bruts globaux et 25 millions de dollars. Si l'exploitant est déclaré coupable de l'infraction par procédure sommaire, le montant maximal de l'amende diminue à 7 % de ses revenus bruts globaux ou à 20 millions de dollars (art. 120).

Une personne autre qu'un exploitant qui a commis une infraction encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale correspondant au montant le plus élevé entre celui égal à 3 % de ses revenus bruts globaux ou 10 millions de dollars, ou une amende dont le montant est fixé par le tribunal, sauf si la personne est un individu, auquel cas le montant maximal de l'amende correspondra, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, à 2 % de ses revenus bruts globaux ou 5 millions de dollars, ou, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à 50 000 \$ (art. 121).

2.1.10 Protections, rapports et échange de renseignements
(art. 126 à 138 de la Loi sur les préjudices en ligne)

La partie 8 de la Loi sur les préjudices en ligne encadre la gestion des renseignements confidentiels. Ceux-ci sont définis comme étant « des secrets industriels [ou encore] des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par la personne qui les fournit ou par la personne dont l'entreprise ou les activités sont concernées par les renseignements » (par. 127(1)).

Toute personne ayant eu accès à des renseignements confidentiels dans le cadre de ses fonctions à la Commission, au bureau de l'ombudsman ou au Bureau ne peut communiquer les renseignements, directement ou indirectement, s'il n'y a pas eu renonciation de leur caractère confidentiel (par. 127(3) et 127(4)).

Il y a toutefois des exceptions à cette interdiction de communication. En vue de la réalisation de leur mission respective, la Commission et l'ombudsman peuvent s'échanger des renseignements désignés comme confidentiels (art. 135). La Commission pourra communiquer les renseignements désignés comme confidentiels fournis dans le cadre d'une affaire qui la concerne si elle estime qu'il serait dans l'intérêt public de le faire (par. 127(5)). Elle ne pourra toutefois pas communiquer les autres renseignements désignés comme confidentiels fournis ou obtenus dans un

autre cadre, à moins que cette communication soit à la fois dans l'intérêt du public et que les renseignements soient considérés comme utiles pour trancher l'affaire dont elle est saisie (par. 127(6)). La Commission et l'ombudsman pourront également communiquer des renseignements désignés comme confidentiels au ministre si celui-ci est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les renseignements pourraient être utiles à la prise d'un règlement ou lui permettre de veiller à l'efficacité de la Loi et de ses règlements (art. 138).

Le projet de loi prévoit également la production par la Commission et l'ombudsman de rapports annuels (art. 130 et 131) qui seront présentés au Parlement par l'entremise du ministre (art. 134). Le ministre pourrait également demander des rapports supplémentaires au besoin (art. 132).

2.1.11 Dispositions générales et entrée en vigueur
(art. 139 à 143 de la Loi sur les préjudices en ligne)

La partie 9 de la Loi sur les préjudices en ligne prévoit que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements aux fins de recouvrement des coûts engagés par la Commission, l'ombudsman et le Bureau auprès des plateformes de médias sociaux réglementées (art. 139), les sujets sur lesquels la Commission ainsi que le gouverneur en conseil peuvent prendre des règlements (art. 140 et 141), et finalement les examens quinquennaux de la Loi (art. 142). Il s'agit d'examens entrepris à l'initiative du ministre et non d'examens parlementaires comme tels.

La partie 10 de la Loi sur les préjudices en ligne prévoit que l'entrée en vigueur de la Loi se fera à la date ou aux dates fixées par décret (art. 143).

2.1.12 Modifications corrélatives et dispositions de coordination
(art. 2 à 10 du projet de loi)

Le projet de loi C-63 apporte un certain nombre de modifications corrélatives et de modifications de coordination. Par exemple, il apporte des changements à la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la pension de la fonction publique* pour que la Commission canadienne de la sécurité numérique, le Bureau canadien de la sécurité numérique et l'ombudsman canadien de la sécurité numérique y soient mentionnés.

L'article 8 apporte des modifications de coordination à la Loi sur les préjudices en ligne pour autoriser la Commission et le Commissaire à l'intelligence artificielle et aux données à se transmettre des renseignements, à se consulter et à coordonner leurs recherches en vertu de la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données*, et pour autoriser la Commission et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications

canadiennes à se consulter. Ces modifications entreront en vigueur à la date de sanction du projet de loi C-27, Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique⁵⁹.

2.2 PARTIE 2 : MODIFICATION DU CODE CRIMINEL ET MODIFICATIONS CONNEXES

2.2.1 Contexte juridique actuel : Le *Code criminel* et les crimes haineux

L'origine des dispositions ciblant les crimes haineux au Canada remonte aux années 1960⁶⁰. Après la Seconde Guerre mondiale, divers traités internationaux ont été ratifiés par le Canada entraînant une obligation d'intégrer dans la législation du pays des dispositions qui visent à interdire toute propagande haineuse incitant à la discrimination ou à la violence⁶¹. Le Canada fait rapport régulièrement aux Nations Unies concernant les mesures prises pour assurer la mise en œuvre de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*⁶².

Au cours des dernières années, de nombreux segments de la population canadienne ont été ciblés par des discours haineux et des crimes haineux sur la base de leur appartenance à des groupes identifiables en raison de caractéristiques comme la race, la couleur de la peau, la religion, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, le sexe et l'identité ou l'expression de genre. Les effets préjudiciables de ce type d'acte dépassent largement le cercle des personnes visées directement et englobent l'ensemble des groupes auxquels elles appartiennent en véhiculant un message destiné à les effrayer et à les marginaliser⁶³.

Malheureusement, les données sur les crimes et discours haineux, qu'ils prennent la forme d'actes expressifs ou non, sont difficiles à colliger et peuvent varier considérablement d'une année à l'autre pour diverses raisons. La sensibilité du public à l'égard de ce type d'infraction peut susciter une hausse importante des signalements sans qu'elle corresponde à une hausse marquée de la violence vécue par les groupes visés. De même, alors qu'une hausse importante de la violence peut être vécue par les groupes concernés, il est possible que le public n'y ait pas été sensibilisé, limitant ainsi la propension de la population à signaler ce type d'événements à la police⁶⁴.

Il existe deux grands ensembles d'infractions dans le *Code* qui constituent des manifestations de haine :

- la propagande haineuse ou le discours haineux;
- les autres crimes motivés par la haine.

Le caractère haineux d'un acte, expressif ou non, découle du statut de la personne qui est ciblée, c'est-à-dire de son appartenance à un « groupe identifiable » au sens de la loi et de l'intention de cibler cette personne en raison de cette appartenance⁶⁵. Depuis l'adoption de ces dispositions, les débats ont surtout porté sur celles visant les discours haineux plutôt que les crimes motivés par la haine.

La Cour suprême du Canada s'est penchée sur les principales dispositions de lutte contre la propagande haineuse que contient le *Code* ainsi que sur l'ancien article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et l'article 14 de l'ancien code des droits de la personne de la Saskatchewan⁶⁶. Elle a statué que même si ces dispositions portent atteinte à la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la *Charte*, ces restrictions sont raisonnables et justifiables⁶⁷.

Néanmoins, la Cour suprême a également élaboré un cadre permettant de déterminer si un contenu donné constitue un discours haineux ou non⁶⁸. Pour être considéré comme haineux, un discours doit être à la fois extrême et être susceptible d'entraîner des actes discriminatoires ou violents envers les membres du groupe⁶⁹.

La partie 2 du projet de loi C-63 ajoute au *Code* une nouvelle infraction criminelle motivée par la haine et un nouvel engagement de ne pas troubler l'ordre public. De plus, elle augmente la durée maximale de la peine de prison rattachée aux infractions constituant de la propagande haineuse, abroge des dispositions relatives à une infraction connexe et définit le mot « haine » dans le contexte des infractions motivées par la haine.

2.2.2 Définition de « haine » et augmentation de la durée d'emprisonnement maximale pour une infraction constituant de la propagande haineuse (art. 13 et 14 du projet de loi)

Les articles 13 et 14 du projet de loi C-63 modifient les articles 318 et 319 du *Code* : ils augmentent la durée d'emprisonnement maximale pour quatre infractions liées à la propagande haineuse. La durée de la peine d'emprisonnement pour encouragement au génocide (par. 318(1)) passe de cinq ans à la perpétuité. La durée maximale des peines de prison pour incitation publique à la haine (par. 319(1)), pour fomentation volontaire de la haine (par. 319(2)) et pour fomentation volontaire de l'antisémitisme (par. 319(2.1)) passe dans chaque cas de deux ans à cinq ans.

Quelle que soit l'affaire dont il est saisi, le juge chargé de déterminer la peine tiendra toujours compte de l'ensemble des circonstances ainsi que des objectifs et principes du prononcé des peines⁷⁰, ce qui comprend le principe fondamental suivant : « La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant » (art. 718.1).

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

L'article 14 du projet de loi ajoute au paragraphe 319(7) du *Code* une définition de « haine » rattachée à la nouvelle infraction qui constitue un crime haineux et aux infractions existantes qui constituent de la propagande haineuse : « Sentiment plus fort que le dédain ou l'aversion et comportant de la détestation ou de la diffamation. » Le paragraphe 319(8) est ajouté au *Code* pour préciser qu'une déclaration n'incite pas à la haine ou ne la fomenté pas « pour la seule raison qu'elle discrédite, humilie, blesse ou offense ».

Ces nouvelles dispositions visent à clarifier la portée des lois qui traitent des discours haineux de nature criminelle pour éviter que des sanctions pénales ne soient appliquées à des discours qui expriment simplement un sentiment de dédain ou d'aversion ou à des discours qui discréditent, humilient, blessent ou offensent autrui⁷¹. Elles sont conformes à une décision rendue au sujet de l'alinéa 2b) de la *Charte*, dans laquelle la Cour suprême du Canada souligne « la nécessité de se garder de prêter à l'accusé l'intention de fomenter la haine simplement parce que l'expression est déplaisante⁷² ». Dans une décision de la Cour qui maintient l'interdiction des publications haineuses prévue par l'ancien code des droits de la personne de la Saskatchewan, il est affirmé que :

les mots “détestation” et “diffamation” décrivent bien l'effet préjudiciable que le *Code* vise à éliminer. Les mots qui exposent un groupe ciblé à la détestation tendent à inspirer, d'une manière qui excède le simple dédain ou l'aversion, l'inimitié et une malice extrême envers le groupe. Les messages diffamatoires cherchent à insulter, à déconsidérer ou à dénigrer la personne ou le groupe ciblé pour le rendre illégitime, dangereux, ignoble ou inacceptable aux yeux du destinataire. Les messages qui exposent des groupes vulnérables à la détestation et à la diffamation vont bien plus loin que simplement discréditer, humilier ou offenser les victimes⁷³.

2.2.3 Nouvelle infraction motivée par la haine (art. 15 du projet de loi)

Selon le sous-alinéa 718.2a)(i) actuel du *Code*, si une infraction est « motivée par *des préjugés ou de la haine* fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre », cette motivation devrait être considérée comme des circonstances aggravantes aux fins de la détermination de la peine [SOULIGNÉ PAR L'AUTEUR].

L'article 15 du projet de loi C-63 crée l'article 320.1001 dans le *Code*, qui érige en acte criminel toute infraction prévue par le *Code* ou par une autre loi fédérale qui est motivée par de la haine fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue,

la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, ou l'identité ou l'expression de genre. Cette nouvelle infraction pénale est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

Contrairement à l'alinéa 718.2a)(i), le nouvel article 320.1001 ne s'applique qu'aux crimes motivés par la haine; il ne vise pas les infractions qui ne satisfont pas au critère moins exigeant de l'acte motivé par les préjugés⁷⁴. De même, le nouvel article 320.1001 ne contient plus l'expression « des facteurs tels que »⁷⁵, ce qui laisse entendre que la liste des motifs fournie est complète. Bien que la jurisprudence sur la portée de l'alinéa 718.2a)(i) soit peu fournie, il est déjà arrivé que des juges chargés de déterminer la peine affirment que la haine à l'égard des convictions politiques, des policiers et des personnes sans-abri peut être considérée comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine en vertu de cette disposition⁷⁶. Ce type de haine ne semble pas faire partie du champ d'application du nouvel article 320.1001.

2.2.4 Abrogation d'une disposition relative à une infraction connexe (art. 16 du projet de loi)

L'article 16 abroge le paragraphe 430(4.1) du *Code*, qui prévoit une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans pour les méfaits commis à l'égard de certains biens – comme les lieux de culte – qui sont motivés par des préjugés ou de la haine.

Ces méfaits demeurent interdits en vertu du paragraphe 430(1) du *Code*, et, en vertu du nouvel article 320.1001, ceux qui sont motivés par la haine sont passibles d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

2.2.5 Engagements de ne pas troubler l'ordre public liés à la propagande haineuse et aux crimes haineux (art. 17 du projet de loi)

L'article 17 du projet de loi ajoute au *Code* le paragraphe 810.012(1), qui autorise une personne à présenter une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public⁷⁷ (aussi appelée « engagement de ne pas troubler la paix publique »), avec le consentement du procureur général, s'il existe des motifs raisonnables de craindre qu'une personne commette une infraction relative à la propagande haineuse ou aux crimes haineux. Les nouveaux paragraphes 810.012(2) à 810.012(11) du *Code* donnent des détails sur le nouvel engagement et les éléments de procédure connexes.

Le nouveau paragraphe 810.012(2) permet à un juge d'une cour provinciale de faire comparaître le dénonciateur et le défendeur. Si, après avoir examiné la preuve, le juge est convaincu qu'il y existe des motifs raisonnables de craindre qu'une personne commette une infraction relative à la propagande haineuse ou la nouvelle infraction

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

relative aux crimes haineux, il peut, en vertu du nouveau paragraphe 810.012(3), ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite. La durée de l'engagement peut être d'un maximum de 12 mois, à moins que le défendeur n'ait déjà été reconnu coupable d'une infraction prévue au paragraphe 810.012(1), auquel cas la durée maximale de l'engagement peut être de deux ans (nouveau par. 810.012(4)).

Les nouveaux paragraphes 810.012(6) à 810.012(8) du *Code* énoncent les types de conditions dont l'engagement peut être assorti. Le paragraphe 810.012(6) contient une liste non exhaustive de conditions qui, si elles sont imposées, exigent du défendeur qu'il porte un dispositif de surveillance à distance, reste à son domicile aux moments précisés ou s'abstienne d'aller dans les lieux précisés ou de communiquer avec une personne, entre autres choses. L'actuel paragraphe 810(3.02) précise déjà que la cour ou le juge peut « assortir l'engagement des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables pour garantir la bonne conduite du défendeur ». La Cour suprême a expliqué que les conditions doivent avoir un lien avec la crainte exprimée par le dénonciateur et qu'elles ne doivent pas être sévères au point de vouer le défendeur à l'échec (p. ex. imposer la condition de s'abstenir de consommer des drogues et de l'alcool à un défendeur aux prises avec un problème connu de toxicomanie)⁷⁸.

Les nouveaux alinéas 810.012(6)c) et 810.012(6)e) confèrent au juge le pouvoir d'exiger que le défenseur s'abstienne de consommer des substances intoxicantes, des drogues sans ordonnance médicale ou de l'alcool, et aussi qu'il fournisse un échantillon d'une substance corporelle sur demande aux personnes désignées par règlement. Des échantillons peuvent être exigés à intervalles réguliers afin de vérifier le respect de l'ordonnance ou lorsqu'une personne désignée a des motifs de croire que le défendeur a manqué à la condition. D'autres règles concernant ces échantillons sont énoncées aux articles 18 à 20 du projet de loi⁷⁹.

Selon le nouveau paragraphe 810.012(11), le paragraphe 810(5) actuel s'applique aux engagements dont il prévoit l'imposition. Ce dernier paragraphe précise que « [l]a présente partie s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux procédures relevant du présent article ». Lorsque la Cour suprême s'est penchée sur cette disposition, elle a expliqué que le paragraphe 810(5) incorpore toutes les dispositions de la partie XXVII du *Code* (Déclarations de culpabilité par procédure sommaire), et a ajouté que « [l]e législateur a adopté un parcours plutôt sinueux pour incorporer les dispositions nécessaires afin de faire comparaître les parties⁸⁰ ». Bref, l'incorporation de l'ensemble de la partie dans les procédures relatives aux engagements signifie que les dispositions concernant diverses règles et options additionnelles, telles que les règles pour déposer une dénonciation ou pour comparaître par vidéoconférence ou par audioconférence, s'appliquent aux nouveaux engagements.

Comme pour les autres types d'engagements, la violation de ce nouvel engagement est passible d'une peine maximale de quatre ans d'emprisonnement dans le cas d'un acte criminel, ou encore d'une amende de 5 000 \$ et/ou d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour dans le cas d'une infraction sommaire (art. 811 du *Code*).

L'article 12 du projet de loi modifie le paragraphe 264(4) du *Code* de manière à permettre à un juge de considérer le manquement par un contrevenant aux conditions d'un engagement contracté en vertu de l'article 810.012 comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine pour une infraction liée au harcèlement criminel.

2.2.6 Modifications connexes, dispositions de coordination et entrée en vigueur (art. 24 à 32 du projet de loi)

Les articles 24 et 25 du projet de loi C-63 modifient les annexes 1 et 2 de la *Loi sur le casier judiciaire* afin que les personnes déclarées coupables d'infractions motivées par la haine (nouvel art. 320.1001 du *Code*) soient elles aussi visées par les restrictions relatives à la suspension du casier judiciaire qui s'appliquent aux infractions équivalentes non motivées par la haine.

De même, l'article 26 du projet de loi modifie l'annexe 1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) afin que les personnes déclarées coupables d'infractions motivées par la haine (nouvel art. 320.1001 du *Code*) soient elles aussi visées par les restrictions relatives à la mise en liberté qui s'appliquent aux infractions équivalentes non motivées par la haine. Les infractions énumérées aux annexes 1 et 2 de la LSCMLC sont considérées comme des infractions qui méritent un châtement exemplaire. Concrètement, un contrevenant incarcéré pour une infraction mentionnée à l'une de ces annexes pourrait devoir attendre plus longtemps pour obtenir une libération sous caution⁸¹.

Les articles 27 et 28 du projet de loi modifient la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), qui constitue le cadre du système de justice pénale conçu pour les adolescents de 12 à 17 ans. Bien que les infractions prévues dans le *Code* s'appliquent aux adolescents, ce sont les dispositions de la LSJPA qui régissent le traitement de ces derniers. Les modifications apportées par les articles 27 et 28 autorisent un tribunal de la jeunesse à rendre une ordonnance enjoignant à un adolescent de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public en application du nouvel article 810.012 du *Code*, en plus des autres engagements prévus au paragraphe 14(2) et à l'alinéa 142(1)a) de la LSJPA.

Les articles 29 à 31 du projet de loi énoncent des dispositions de coordination qui entreront en vigueur seulement si d'autres lois entrent en vigueur. L'article 32 précise que toutes les autres modifications au *Code* prévues dans le projet de loi C-63 entreront en vigueur le 90^e jour suivant la date de sanction du projet de loi.

2.3 PARTIE 3 : MODIFICATION DE LA LOI CANADIENNE
SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

2.3.1 Contexte juridique actuel :
la Loi canadienne sur les droits de la personne

Adoptée par le Parlement et sanctionnée le 14 juillet 1977, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) vise à interdire, dans les champs de compétence du Parlement (ex. : ministères et organismes fédéraux, secteur bancaire, transports et télécommunications), les actes discriminatoires basés sur des motifs de distinction illicites fondés sur diverses caractéristiques incluant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, l'état de personne graciée et la déficience.

La LCDP a créé la Commission canadienne des droits de la personne ainsi que le Tribunal canadien des droits de la personne. La Commission peut être saisie de plaintes concernant des allégations d'actes discriminatoires dans les champs de juridiction de la Commission. Elle a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes pour discrimination et représente la gardienne du processus. Si la Commission estime qu'une instruction est justifiée, le Tribunal peut en être saisi. Ce dernier procède ensuite à une instruction afin de déterminer s'il y a eu discrimination et, le cas échéant, la réparation qui convient.

Jusqu'à son abrogation en 2013, l'article 13 de la LCDP prévoyait un mécanisme pour contrer la propagande haineuse dans les télécommunications⁸². Cet article avait été adopté en réponse à la communication de messages téléphoniques haineux par des sympathisants néonazis dans les années 1970. À partir des années 1990, l'article 13 a également été utilisé pour contrer la propagande haineuse sur des sites Web et pour sévir contre les exploitants de ces sites.

La possibilité d'introduire une version modifiée de l'article 13 a été soulevée au Parlement en 2012 lors de l'étude du projet de loi C-304 abrogeant la disposition en comité parlementaire⁸³. Certaines personnes⁸⁴ jugeaient néanmoins la disposition abusive pour diverses raisons, ce qui a mené au retrait de l'article 13 dans son entièreté, malgré les objections exprimées par d'autres acteurs incluant la Commission elle-même⁸⁵.

2.3.2 Le discours haineux à titre d'acte discriminatoire
(art. 34, 35, 37, 41 et 43 du projet de loi)

L'article 34 du projet de loi C-63 rétablit une version modifiée de l'ancien article 13 de la LCDP, qui définit l'acte discriminatoire consistant à communiquer un discours haineux. Selon le nouvel article 13 de la LCDP :

Constitue un acte discriminatoire le fait de communiquer ou de faire communiquer un discours haineux au moyen d'Internet ou de tout autre mode de télécommunication dans un contexte où le discours haineux est susceptible de fomenter la détestation ou la diffamation d'un individu ou d'un groupe d'individus sur le fondement d'un motif de distinction illicite.

La communication d'un discours haineux est traitée comme une communication continue tant que le discours haineux demeure public et que la personne qui le communique a la capacité de le supprimer ou d'y bloquer l'accès (nouveau par. 13(2) de la LCDP).

Le nouveau paragraphe 13(8) de la LCDP définit le discours haineux comme du contenu d'une communication « qui, sur le fondement d'un motif de distinction illicite, exprime de la détestation à l'égard d'un individu ou d'un groupe d'individus ou qui manifeste de la diffamation à leur égard ». Le nouveau paragraphe 13(9) précise que le contenu d'une communication ne constitue pas un discours haineux « pour la seule raison qu'il exprime du dédain ou une aversion ou qu'il discrédite, humilie, blesse ou offense ». Comme dans le cas de la définition de « haine » que l'article 14 du projet de loi ajoute au *Code*, cette définition est conforme à l'interprétation que la Cour suprême a faite de l'ancien article 13 de la LCDP qui a été abrogé en 2013 et avec la définition de « haine » donnée dans la jurisprudence.

L'article 34 du projet de loi décrit les types de communication qui ne constituent pas un discours haineux pour l'application du nouvel article 13. Celui-ci ne s'applique pas :

- aux personnes qui se contentent d'héberger ou de mettre en cache un discours haineux ou des renseignements sur l'endroit où il se trouve (par. 13(3));
- aux fournisseurs de services de télécommunications dont les installations ou les services sont utilisés par un tiers pour communiquer un discours haineux (par. 13(4));
- aux communications privées (par. 13(5))⁸⁶;

- aux personnes qui exploitent une entreprise de radiodiffusion, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* (par. 13(6))⁸⁷;
- aux exploitants de services de médias sociaux ou de sites Web ou d'applications « dont le but principal est de faciliter la communication en ligne à l'échelle interprovinciale ou internationale entre les utilisateurs du site Web ou de l'application en leur permettant d'avoir accès à du contenu et d'en partager⁸⁸ » (par. 13(7)).

L'article 41 du projet de loi ajoute à la LCDP l'article 53.1, qui précise les ordonnances que le Tribunal canadien des droits de la personne peut rendre à l'égard d'une personne qui se livre à l'acte discriminatoire consistant à communiquer un discours haineux. Ces ordonnances peuvent imposer à la personne de mettre fin à l'acte et de prendre des mesures de redressement ou des mesures destinées à prévenir des actes semblables, d'indemniser jusqu'à concurrence de 20 000 \$ toute victime qui est identifiée dans la communication d'un discours haineux, ou de payer au receveur général une pénalité maximale de 50 000 \$, compte tenu de facteurs comme la portée et la gravité du discours haineux ou l'intention de son auteur. L'article 41 ajoute aussi à la LCDP l'article 53.2, qui autorise le Tribunal à adjuger les dépens liés aux instances en cas d'abus de procédure.

Le paragraphe 41(1) de la LCDP confère déjà à la Commission canadienne des droits de la personne le pouvoir de refuser d'examiner une plainte qu'elle estime « frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi ». L'article 37 du projet de loi crée dans la LCDP le paragraphe 41(1.1), qui précise que la Commission refusera d'examiner une plainte relative à un acte visé à l'article 13 s'il lui paraît manifeste que l'acte en question ne constitue pas un discours haineux. Le pouvoir du Tribunal d'adjuger les dépens liés aux instances pourrait aussi dissuader les gens de déposer des plaintes frivoles ou entachées de mauvaise foi aux termes du nouvel article 13.

L'article 43 du projet de loi modifie le paragraphe 60(1) de la LCDP pour que la violation d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 52(1) ou 52(2) soit considérée comme une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$.

2.3.3 Protection de la confidentialité des victimes (art. 36 et 39 du projet de loi)

Le paragraphe 36 du projet de loi ajoute à la LCDP le nouveau paragraphe 40(8), qui autorise la Commission canadienne des droits de la personne à examiner toute plainte relevant du nouvel article 13 sans révéler l'identité de la victime présumée, du plaignant ou d'autres personnes ayant apporté leur soutien à la Commission, « si elle estime qu'il y a un risque sérieux que les individus en question fassent l'objet de menaces, d'intimidation ou de discrimination ».

Le paragraphe 36 ajoute également à la LCDP les paragraphes 40(9) et 40(10), en vertu desquels la Commission peut ordonner à une personne qui a eu connaissance de l'identité de la victime présumée, du plaignant ou d'une autre personne ayant apporté son soutien à la Commission de ne pas révéler l'identité de cette personne, sauf si la communication est exigée par la loi ou si elle est nécessaire pour les besoins d'une enquête, de la conciliation ou d'un règlement visé par la LCDP. Le paragraphe 43(1) du projet de loi érige en infraction le fait de contrevenir à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 40(9); quiconque se rend coupable de cette infraction s'expose, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à une amende maximale de 50 000 \$.

Aussi, même si l'instruction des plaintes se déroule généralement en public, l'article 39 du projet de loi modifie l'article 52 de la LCDP afin de permettre au Tribunal de prendre des mesures, sur demande, pour préserver la confidentialité de l'instruction s'il existe un « risque sérieux » que la victime présumée, le plaignant ou une personne qui témoigne ou collabore de quelque autre façon à l'instruction « fassent l'objet de menaces, d'intimidation ou de discrimination ».

2.3.4 Modifications diverses et entrée en vigueur (art. 38, 42 et 44 du projet de loi)

L'article 38 du projet de loi apporte une modification à l'article 48.1 de la LCDP qui fait passer le nombre de membres du Tribunal de 18 à 20 personnes.

L'article 42 apporte une modification corrélative à l'article 57 de la LCDP afin que les ordonnances rendues en vertu des nouveaux articles 53.1 et 53.2 puissent être assimilées aux ordonnances rendues par la Cour fédérale et être exécutées selon la même procédure que les ordonnances rendues en vertu de l'article 53.

L'article 44 du projet de loi précise que les modifications apportées à la LCDP entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

2.4 PARTIE 4 : MODIFICATION DE LA LOI CONCERNANT LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE SUR INTERNET PAR LES PERSONNES QUI FOURNISSENT DES SERVICES INTERNET

2.4.1 Contexte juridique actuel : la Loi concernant la déclaration obligatoire

La Loi concernant la déclaration obligatoire oblige les fournisseurs de services Internet à déclarer aux autorités toute situation où leurs services ont été utilisés pour perpétrer une infraction relative à la pornographie juvénile. Un fournisseur de services Internet qui est averti qu'une telle infraction a été commise au moyen de ses services doit communiquer au Centre canadien de protection de l'enfance l'adresse de

protocole Internet (adresse IP) ou l'adresse du localisateur de ressources uniforme (adresse URL) qui a été utilisée pour commettre l'infraction. Par ailleurs, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant la déclaration obligatoire, si un fournisseur de services Internet a des motifs raisonnables de croire que ses services sont utilisés pour perpétrer une infraction relative à la pornographie juvénile, il doit en aviser « un agent de police ou toute autre personne chargée du maintien de la paix publique » dans les meilleurs délais et conformément aux articles 10 à 12 du *Règlement sur la déclaration de la pornographie juvénile sur Internet*⁸⁹.

D'après Sécurité publique Canada :

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi concernant la déclaration obligatoire en 2011, l'utilisation d'Internet et la manière dont les crimes sont commis en ligne ont évolué. La GRC collabore activement avec ses partenaires fédéraux à la recherche de moyens qui permettraient d'actualiser la Loi afin de combler les lacunes et de la rendre plus efficace pour protéger les enfants de la victimisation. Il s'agit notamment d'examiner : la portée de la Loi et les entités assujetties aux obligations qu'elle prévoit; les pouvoirs pour mieux s'assurer de la conformité aux exigences prévues dans la Loi; l'information que les entreprises doivent communiquer aux autorités policières lorsqu'elles ont des motifs de croire que leurs services Internet servent à la perpétration d'une infraction relative à la pornographie juvénile; et comment résoudre la question de la perte des éléments de preuve en raison de la courte période de conservation imposée aux fournisseurs de services⁹⁰.

La partie 4 du projet de loi C-63 modifie ou remplace plusieurs articles de la Loi concernant la déclaration obligatoire. Les changements législatifs corrigent divers aspects techniques de cette loi pour faciliter la gestion des signalements, des enquêtes et des poursuites criminelles concernant du matériel de pédopornographie. Toutefois, le projet de loi n'élargit pas la portée de la Loi concernant la déclaration obligatoire à d'autres types de matériel comme du contenu intime communiqué sans consentement (parfois communément appelé « pornographie rancunière », ou « *revenge porn* »). Celle-ci s'en tient donc à son application actuelle, soit la pornographie juvénile.

En revanche, le projet de loi requiert une transparence rehaussée de la part de l'organisme désigné.

2.4.2 Définition de « services Internet » (art. 45 du projet de loi)

L'article 45 du projet de loi modifie la définition de « services Internet » de sorte qu'elle n'est plus restreinte qu'aux « services d'accès à Internet, d'hébergement de

contenu sur Internet ou de courrier électronique ». Cette liste est maintenant précédée par les mots « s’entend notamment », indiquant qu’il s’agit d’une liste non exhaustive susceptible d’évoluer au fil du temps⁹¹.

L’article 45 du projet de loi clarifie également la portée des deux derniers types de services Internet mentionnés. Il est spécifié que « services Internet » comprend l’hébergement de contenu sur Internet, et ce, « peu importe l’auteur du contenu ou la manière dont celui-ci est rendu accessible ». De plus, le troisième type de services n’est plus circonscrit seulement aux services de courrier électronique, mais englobe plus largement les « services facilitant les communications interpersonnelles sur Internet ».

2.4.3 Obligations des personnes qui fournissent des services Internet

2.4.3.1 Aviser l’organisme désigné par règlement (art. 46 du projet de loi)

À l’heure actuelle, une personne qui fournit des « services Internet » au public qui a des motifs raisonnables de croire⁹² que ses services sont utilisés pour donner accès à de la pornographie juvénile a l’obligation d’aviser *un agent de police*. L’article 46 du projet de loi C-63 modifie l’article 3 de la Loi concernant la déclaration obligatoire pour exiger plutôt que cette déclaration obligatoire soit faite à un « organisme chargé de l’application de loi ». Celui-ci sera désigné par un règlement à venir.

En 2021, dans le cadre de son étude sur la publication non consentie d’images intimes sur Pornhub, le Comité permanent de l’accès à l’information, de la protection des renseignements personnels et de l’éthique a recommandé qu’on apporte plusieurs modifications à la Loi concernant la déclaration obligatoire, y compris qu’on désigne le CNEE de la GRC comme l’organisme chargé de l’application de la loi responsable des signalements effectués en vertu de l’article 3 de la Loi concernant les déclarations obligatoires, ce qui « ferait en sorte que tous les rapports soient acheminés à une seule organisation et réduirait les doublons et les conflits⁹³ ».

2.4.3.2 Transmettre les données de transmission et préserver les données informatiques (art. 46 du projet de loi)

De plus, si la personne qui fournit des services Internet croit que le contenu en cause est *manifestement* de la pornographie juvénile, il doit joindre à son signalement un document comportant les « données de transmission⁹⁴ » associées au matériel illicite pouvant servir à l’enquête. Pour l’instant, le contenu de la déclaration obligatoire, encadré par règlement, ne semble pas faire référence aux données de transmission ni aux données informatiques⁹⁵.

Actuellement, la personne qui fournit des services Internet qui a fait un signalement à la police doit préserver les « données informatiques⁹⁶ » afférentes en sa possession ou à sa disposition pendant 21 jours. Avec l'article 46 du projet de loi, ce délai passe à un an après la date de l'avis à l'organisme chargé de l'application de loi désigné (par. 4(1) de la Loi concernant la déclaration obligatoire).

2.4.4 Prescription
(art. 48 du projet de loi)

L'article 48 du projet de loi fait en sorte que le délai de prescription pour engager une poursuite à l'encontre d'une personne ayant commis une infraction visée par la Loi concernant la déclaration obligatoire passe à cinq ans, plutôt que deux ans (art. 11 de la Loi concernant la déclaration obligatoire).

2.4.5 Règlement
(art. 49 du projet de loi)

Avec l'article 49 du projet de loi, de nouveaux pouvoirs réglementaires sont accordés au gouverneur en conseil pour l'application de la Loi concernant la déclaration obligatoire. Par exemple, le gouverneur en conseil peut exiger que l'organisme chargé de l'application de la loi désigné produise un rapport annuel à l'intention des ministres de la Justice et de la Sécurité publique (nouvel al. 12(d.1) de la Loi concernant la déclaration obligatoire). Le gouverneur en conseil peut, de la même façon, prévoir le contenu de ce rapport, de même que sa forme et ses modalités de présentation.

2.4.6 Dispositions de coordination et entrée en vigueur
(art. 50 et 51 du projet de loi)

Des dispositions de coordination sont prévues advenant la sanction du projet de loi C-291⁹⁷ (art. 50 du projet de loi). Elles permettent notamment le remplacement du terme « pornographie juvénile » par « matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels »⁹⁸.

La partie 4 du projet de loi C-63, qui modifie la Loi concernant la déclaration obligatoire, entre en vigueur six mois après la sanction royale (art. 51 du projet de loi).

NOTES

1. [Projet de loi C-63, Loi édictant la Loi sur les préjudices en ligne, modifiant le Code criminel, la Loi canadienne sur les droits de la personne et la Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois](#), 44^e législature, 1^{re} session.
2. La partie 5 du projet de loi C-63 énonce une disposition de coordination avec le [projet de loi C-291](#) dans l'éventualité où celui-ci serait adopté.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

3. [Code criminel](#) (le Code), L.R.C. 1985, ch. C-46.
4. [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), L.R.C. 1985, ch. H-6.
5. [Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet](#), L.C. 2011, ch. 4.
6. Philip Mai *et al.*, *The State of Social Media in Canada 2022: A Census-balanced Survey About Social Media Adoption and Use in Canada*, Social Media Lab, Toronto Metropolitan University, 2022, p. 4.
7. Statistique Canada, « [La haine et l'agression en ligne chez les jeunes au Canada](#) », *Le Quotidien*, 27 février 2024.
8. Laura Savage, Statistique Canada, [L'exploitation sexuelle des enfants en ligne : un profil statistique des affaires déclarées par la police au Canada, 2014 à 2022](#), 12 mars 2024. Autre fait alarmant : [Cyberaide.ca](#) rapporte une hausse de 815 % des signalements de leurre informatique en cinq ans (infraction prévue à l'art. 172.1 du *Code criminel*). Voir aussi Centre canadien de protection de l'enfance, [Forum R/Sextortion : Analyse des publications de victimes de sextorsion financière](#), novembre 2022.
9. Statistique Canada, [Tableau 5 : Crimes déclarés par la police, certaines infractions, Canada, 2021 et 2022](#).
10. Jacob Davey, Cécile Guerin et Mackenzie Hart, [An Online Environmental Scan of Right-wing Extremism in Canada](#), Institute for Strategic Dialogue, 19 juin 2020, p. 5.
11. Nicholas Kristof, « [The Children of Pornhub](#) », *The New York Times*, 4 décembre 2020.
12. Voir aussi, par exemple : [R. v. Veltman](#), 2024 ONSC 1054. Dans cette décision de la Cour supérieure de justice de London, en Ontario, la juge Pomerance a déterminé que les crimes commis par Nathaniel Veltman étaient des « activités terroristes ».
13. [Projet de loi C-36, Loi modifiant le Code criminel, la Loi canadienne sur les droits de la personne et apportant des modifications connexes à une autre loi \(propagande haineuse, crimes haineux et discours haineux\)](#), 43^e législature, 2^e session.
14. Ministère de la Justice Canada, [Le gouvernement du Canada prend des mesures pour protéger les Canadiens contre les discours et les crimes haineux](#), communiqué, 23 juin 2021.
15. Voir Robert Mason et Julian Walker, [Résumé législatif du projet de loi C-36 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi canadienne sur les droits de la personne et apportant des modifications connexes à une autre loi \(propagande haineuse, crimes haineux et discours haineux\)](#), publication n^o 43-2-C36-F, Bibliothèque du Parlement, 8 septembre 2021.
16. Gouvernement du Canada, [Document technique](#).
17. Gouvernement du Canada, [Ce que nous avons entendu : Approche proposée du gouvernement pour s'attaquer au contenu préjudiciable en ligne](#).
18. Gouvernement du Canada, [Résumé de l'atelier de clôture](#).
19. Gouvernement du Canada, [Ce que nous avons entendu : tables rondes sur la sécurité en ligne 2022](#).
20. Troisième Assemblée citoyenne canadienne sur l'expression démocratique, [Assemblée citoyenne canadienne sur l'expression démocratique 2022 : Recommandations pour réduire les préjudices en ligne et protéger les droits de la personne au Canada](#), Forum des politiques publiques, septembre 2022.
21. *Ibid.*
22. Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, [Aqir pour mettre fin à la haine en ligne](#), vingt-neuvième rapport, juin 2019.
23. Chambre des communes, Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, [Assurer la protection de la vie privée et de la réputation sur les plateformes comme Pornhub](#), troisième rapport, juin 2021.
24. Chambre des communes, Comité permanent de la sécurité publique et nationale, [La montée de l'extrémisme violent à caractère idéologique au Canada](#), sixième rapport, juin 2022.
25. Sénat, Comité permanent des droits de la personne, [Combattre la haine : l'islamophobie et ses répercussions sur les musulmans au Canada](#), novembre 2023.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

26. Gouvernement du Canada, « [Questions et réponses – Haine en ligne](#) », *Comparution de l'honorable Steven Guilbeault, devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (ETHI), Haine en ligne, le 7 juin 2021.*
27. *Ibid.*
28. Union européenne, EUR-Lex, [Règlement \(UE\) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE \(règlement sur les services numériques\)](#), *Journal officiel* n° L 277.
29. Commission européenne, [Une Europe adaptée à l'ère du numérique : la Commission propose de nouvelles règles pour les plateformes numériques](#), 15 décembre 2020.
30. *Ibid.*
31. Commission européenne, [Loi sur les services numériques : Questions et réponses](#), 3 avril 2024.
32. Human Rights Watch, [Allemagne : La loi sur les médias sociaux comporte des failles](#), 14 février 2018.
33. Commission européenne, [Questions et réponses sur la législation sur les services numériques](#), 23 février 2024.
34. France, [Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet](#).
35. Conseil constitutionnel, [Décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020](#). Voir Nicolas Boring, [France: Constitutional Court Strikes Down Key Provisions of Bill on Hate Speech](#), Library of Congress, 29 juin 2020.
36. Commission européenne, [Questions et réponses sur la législation sur les services numériques](#), 23 février 2024.
37. Royaume-Uni, [Online Safety Act 2023](#).
38. Royaume-Uni, [A guide to the Online Safety Bill](#), 30 août 2023.
39. Royaume-Uni, [The Online Safety Act 2023 \(Commencement No. 2\) Regulations 2023](#), art. 240.
40. L'[Enhancing Online Safety Act 2015](#) n'est plus en vigueur; elle aurait été remplacée par l'[Online Safety Act 2021](#).
41. Gouvernement de l'Australie, [Online Safety Act 2021](#).
42. Gouvernement de l'Australie, eSafety Commissioner [commissaire à la sécurité électronique], [Learn about the Online Safety Act](#), 18 mars 2024.
43. [United States Code](#), « Protection for private blocking and screening of offensive material », titre 47, ch. 5, art. 230.
44. États-Unis, Chambre des représentants, [H.R. 1865 – Allow States and Victims to Fight Online Sex Trafficking Act of 2017](#), 115^e Congrès, 2018 (al. (e)(5), loi d'intérêt public 115-164, ajout du par. (5)).
45. La notion de la responsabilité des plateformes, ou « responsabilité des intermédiaires d'Internet », est au cœur des débats sur les préjudices en ligne; on se demande si l'on peut considérer les plateformes comme des « éditeurs », étant donné qu'elles misent sur les algorithmes pour promouvoir leur contenu auprès des utilisateurs. Certaines personnes ont avancé qu'on peut considérer les plateformes comme des éditeurs, car le degré de sophistication de ces algorithmes leur permet de savoir qu'un contenu est préjudiciable avant de le publier. Voir, par exemple, l'analyse présentée dans : Friends of Canadian Broadcasting, [Platform for harm: Internet intermediary liability in Canadian law](#), septembre 2020. Voir aussi [Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet](#), 2004 CSC 45, par. 89, 98, 99, 101 et 127 (dans le contexte de la *Loi sur le droit d'auteur*). Des conseils scolaires ont récemment intenté des poursuites contre des exploitants de médias sociaux (Caroline Alphonso, « [Four Ontario school boards sue Instagram, Snapchat, TikTok owners over platforms' alleged harm to students](#) », *The Globe and Mail*, 28 mars 2024).
46. En fait, on a modifié le *Code criminel* en 2014 pour préciser qu'en ce qui concerne une infraction comportant un élément de communication, la communication peut se faire par tout moyen de télécommunication (ce qui comprend Internet) (par. 4(8)).
47. *Code criminel*, par. 83.222(8).
48. [Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité](#), L.C. 2014, ch. 31.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

49. Il peut s'agir d'une image ou d'une vidéo qui a été manipulée pour donner de façon très convaincante à une personne l'apparence ou la voix de quelqu'un d'autre. Voir Gouvernement du Canada, [Les hypertrucages, une vraie menace pour l'avenir du Canada](#).
50. Voir le par. 162.1(2) du Code.
51. Parce que ce contenu serait alors considéré comme de la pornographie juvénile (voir le par. 163.1(1) du Code).
52. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, [Foire aux questions](#).
53. En vertu du [règlement sur les services numériques](#) (« DCA ») de l'UE, les très grandes plateformes numériques et les très grands moteurs de recherche en ligne doivent permettre l'accès à leurs systèmes algorithmiques (voir les dispositions 40(3), 69(2)d), 69(5) et 72(1)).
54. [Règles des Cours fédérales](#), DORS/98-106, art. 429. Une personne (ou, dans le cas d'une personne morale, le propriétaire ou tout administrateur ou dirigeant de celle-ci) qui ne respecte pas une ordonnance de conformité dont elle fait l'objet s'expose à la saisie de ses biens ou à une période de détention. En vertu du [règlement sur les services numériques](#) (« DCA ») de l'UE, lorsque le non-respect des exigences constitue une infraction pénale impliquant une menace pour la vie ou la sécurité des personnes, l'État membre compétent peut restreindre l'accès à la plateforme sur son territoire (par. 51(3) et art. 82).
55. On peut faire appliquer les sanctions par l'intermédiaire de la Cour fédérale, comme dans le cas d'un jugement d'un tribunal (art. 112). Le montant des sanctions est versé au gouvernement fédéral plutôt qu'à la Commission (art. 111).
56. Loi sur les préjudices en ligne, art. 116. La personne ou l'exploitant accusé ne peut pas être pénalisé deux fois pour le même acte ou la même omission : la Commission lui imposera donc soit une sanction administrative pécuniaire (violation), soit une amende (infraction présumée).
57. La Commission peut enjoindre à un exploitant de lui fournir les renseignements qui lui permettront de déterminer ses revenus bruts globaux ou de décider si l'exploitant a commis une violation (art. 117). Elle peut aussi enjoindre à une personne qui a commis une violation de publier un avis comportant son nom, le fait reproché et le montant de la sanction imposée (art. 119). Les exploitants et les personnes qui ne respectent pas ces exigences s'exposent à une sanction administrative pécuniaire ou à une amende.
58. Loi sur les préjudices en ligne, art. 93.
59. [Projet de loi C-27, Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs, la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et la Loi sur l'intelligence artificielle et les données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois](#) (Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique), 44^e législature, 1^{re} session.
60. Les infractions relatives à la propagande haineuse ont été fortement inspirées des dispositions traitant de la sédition et de la diffamation (Comité spécial de la propagande haineuse au Canada, *Rapport soumis au ministre de la Justice par le Comité spécial de la propagande haineuse au Canada*, 1965, p. 61 et 73). Au fil des ans, ces infractions ont été quelque peu modifiées, par exemple en changeant la définition de « groupe identifiable » ou les moyens de défense admissibles. Récemment, en 2022, le par. 319(2.1) (fomentier volontairement l'antisémitisme) a été ajouté au Code.
61. La [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#), adoptée le 21 décembre 1965 et ratifiée par le Canada, voir l'article 4. Parmi les autres traités imposant des obligations en matière de lutte au contenu haineux, on compte également la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* ainsi que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.
62. Gouvernement du Canada, [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : Dix-neuvième et vingtième rapports du Canada](#), 2011, p. 24 à 28; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, [Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention : Vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques des États parties attendus en 2015](#), Nations Unies, 8 juin 2016 (réception le 13 mai 2016), p. 4; et Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, [Observations finales concernant le rapport du Canada valant vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques](#), Nations Unies, 13 septembre 2017, par. 11 à 14e). Le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale note le caractère incomplet du cadre législatif au Canada et le manque de données détaillées sur les crimes haineux, en particulier celles liées au processus judiciaire.
63. Anna Ndegwa et Susan McDonald, « Les crimes haineux au Canada », dans [Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels](#), n° de catalogue J12-3F-PDF, ministère de la Justice Canada, 2023, p. 11.
64. Statistique Canada, [Les crimes haineux déclarés par la police](#), 2022, p. 2 (voir le premier encadré).

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

65. Le par. 318(4) du *Code* définit « groupe identifiable ».
66. Le [Saskatchewan Human Rights Code](#), S.S. 1979, ch. S-24.1, a depuis été remplacé par le [Code des droits de la personne de la Saskatchewan de 2018](#), L.S. 2018, ch. S-24.2, art. 14.
67. [Saskatchewan \(Human Rights Commission\) c. Whatcott](#), 2013 CSC 11; [Canada \(Commission des droits de la personne\) c. Taylor](#), [1990] 3 R.C.S. 892; [R. c. Keegstra](#), [1990] 3 R.C.S. 697; et [R. c. Andrews](#), [1990] 3 R.C.S. 870.
68. [Saskatchewan \(Human Rights Commission\) c. Whatcott](#), 2013 CSC 11, par. 39-46; [Canada \(Commission des droits de la personne\) c. Taylor](#), [1990] 3 R.C.S. 892; [R. c. Keegstra](#), [1990] 3 R.C.S. 697; et [R. c. Andrews](#), [1990] 3 R.C.S. 870.
69. [Saskatchewan \(Human Rights Commission\) c. Whatcott](#), 2013 CSC 11, par. 44 :
- Depuis l'arrêt *Taylor*, la définition des propos haineux a fait l'objet d'une abondante jurisprudence et de nombreux articles de doctrine en matière de droits de la personne. Le type de mots et les moyens employés pour exposer des groupes à la haine ont été résumés sous la rubrique des « thèmes distinctifs des messages haineux » énumérés dans la décision [Warman c. Kouba](#), 2006 TCDP 50 (CanLII), par. 24-81.
- [...]
- [L]es tribunaux judiciaires [...] ont, de façon générale, conclu aux propos haineux seulement dans les cas où le dénigrement est des plus extrêmes et flagrant. Ainsi, dans l'application des dispositions législatives, on écarte les propos simplement offensants ou blessants et on respecte la volonté du législateur qui a adopté une interdiction légale fondée sur la « haine ».
70. Voir *Code criminel*, art. 718 à 718.21.
71. Patrimoine canadien, [Document d'information – Le gouvernement du Canada dépose un projet de loi pour lutter contre le contenu préjudiciable en ligne, y compris l'exploitation sexuelle des enfants](#), 26 février 2024.
72. [R. c. Keegstra](#), [1990] 3 R.C.S. 697.
73. [Saskatchewan \(Human Rights Commission\) c. Whatcott](#), 2013 CSC 11, par. 41.
74. Le mot « préjugé » se rend par les mots « *bias* » et « *prejudice* » dans la version anglaise du *Code*.
75. La version anglaise du *Code* rend cette expression par l'expression « *or on any other similar factor* » à la fin de la liste.
76. Kundera Provost-Yombo, Cynthia Loudon et Susan McDonald, [La haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine – Examen de la jurisprudence de 2007 à 2020](#), ministère de la Justice Canada, 2020.
77. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public se distinguent des ordonnances de non-communication, qui sont régies par les lois provinciales et sont très souvent délivrées par des tribunaux de la famille plutôt que par des tribunaux criminels. Pour de plus amples informations, voir Gouvernement du Canada, « [Engagements de ne pas troubler la paix publique](#) », *Droits des victimes au Canada*.
78. Voir [R. c. Penunsi](#), 2019 CSC 39, par. 78-80.
79. La partie 3 du [Règlement sur les échantillons de substances corporelles](#) (DORS/2014-304) énonce les divers éléments de procédure qui s'appliquent aux échantillons de substances corporelles fournis par un défendeur conformément aux conditions dont est assorti son engagement de ne pas troubler l'ordre public. Les autres règlements connexes prévus par le *Code* comprennent : [Règlement sur les concentrations de drogue dans le sang](#), DORS/2018-148; [Arrêté sur le matériel de détection des drogues approuvé](#), DORS/2018-179; [Arrêté sur les alcootests approuvés](#), TR/85-201; [Arrêté approuvant des contenants \(échantillons de sang\)](#), DORS/2005-37; et [Arrêté sur les appareils de détection approuvés](#), TR/85-200.
80. [R. c. Penunsi](#), 2019 CSC 39, par. 28 et 29.
81. Par exemple, l'auteur d'une telle infraction peut faire l'objet des dispositions décrites aux art. 129 à 132 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* sur le maintien en incarcération au cours de la période prévue pour la libération d'office.
82. [Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne \(protection des libertés\)](#), L.C. 2013, ch. 37 ([projet de loi C-304](#)). Voir la [version de l'art. 13 avant son abrogation](#).

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

83. Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, [Témoignages](#), réunion 032, 26 avril 2012, 1115.
84. Richard Moon, Commission canadienne des droits de la personne, [Rapport présenté à la Commission canadienne des droits de la personne concernant l'article 13 de la Loi canadienne sur les droits de la personne et la réglementation de la propagande haineuse sur Internet](#), octobre 2008.
85. Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, [Rapport spécial au Parlement : Liberté d'expression et droit à la protection contre la haine à l'ère d'Internet](#), Commission canadienne des droits de la personne, juin 2009.
86. Cette disposition remédie à l'un des principaux défauts reprochés à l'ancien art. 13. Voir [Canada \(Commission des droits de la personne\) c. Taylor](#), [1990] 3 R.C.S. 892, juge McLachlin (dissidente en partie).
87. Les obligations prévues par la [Loi sur la radiodiffusion](#) (L.C. 1991, ch. 11) comprennent l'interdiction pour les titulaires d'une licence de distribuer du contenu offensant qui « risqu[e] d'exposer une personne, un groupe ou une classe de personnes à la haine ou au mépris pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou une déficience mentale ou physique » (voir le par. 8(1) du [Règlement sur la distribution de radiodiffusion](#) (DORS/97-555)).
88. L'art. 35 du projet de loi prévoit qu'à une date qui sera fixée par décret, la notion d'« entreprise de radiodiffusion » sera remplacée par la notion sensiblement pareille de « service de média social » définie au par. 2(1) de la Loi sur les préjudices en ligne.
89. [Règlement sur la déclaration de la pornographie juvénile sur Internet](#), DORS/2011-292.
90. Sécurité publique Canada, [Loi concernant la déclaration obligatoire et difficultés juridictionnelles](#), 30 mars 2021.
91. L'art. 49 du projet de loi prévoit que le gouverneur en conseil peut spécifier les services compris dans les différentes catégories de « services Internet ».
92. Les motifs raisonnables de croire renvoient à la croyance en la *probabilité* de l'existence de certains faits ou d'une situation. Ils constituent un critère plus rigoureux que celui des motifs raisonnables de *souçonner* qui, eux, évoquent la simple *possibilité* plutôt qu'une probabilité. Voir [R. c. Chehil](#), 2013 CSC 49, par. 27 et 28. Cette croyance peut s'être concrétisée par ses propres constats ou encore par l'avis que lui a transmis un membre du public ou un organisme.
93. Chambre des communes, Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, [Assurer la protection de la vie privée et de la réputation sur les plateformes comme Pornhub](#), troisième rapport, juin 2021, p. 34.
94. Les données de transmission sont définies à l'art. 487.011 du *Code criminel* comme étant les fonctions de télécommunication comme le routage, l'adressage, la date et l'heure. Les données de transmission ne révèlent pas le contenu de la communication. La récente décision [R. c. Bykovets](#) de la Cour suprême du Canada (2024 CSC 6) pourrait avoir un impact sur l'application de ce projet de loi, car elle restreint le pouvoir d'enquête de la police en accordant une expectative raisonnable de vie privée à une adresse IP seule. Aux États-Unis, le fournisseur de services Internet peut intégrer bien d'autres renseignements à sa déclaration (voir *United States Code*, « [Sexual Exploitation and Other Abuse of Children](#) », titre 18, ch. 110 par. 2258A(b)).
95. [Règlement sur la déclaration de la pornographie juvénile sur Internet](#), DORS/2011-292, art. 11.
96. Le par. 1(1) de la *Loi concernant la déclaration obligatoire* définit assez largement ce que constituent des « données informatiques ». La même définition est prévue au par. 342.1(2) du *Code criminel*.
97. [Projet de loi C-291, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence \(matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels\)](#), 44^e législature, 1^{re} session.
98. L'utilisation du terme « pornographie juvénile » serait à éviter, car il peut suggérer que l'infraction découle d'actes réalisés avec le consentement de l'enfant. Il peut aussi renvoyer à une représentation de l'enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite et le dissocier de son statut de victime d'exploitation et d'abus sexuels. L'association entre les mots « pornographie » et « enfant » pourrait ainsi contribuer à diminuer la gravité des crimes subis par l'enfant. Le terme « matériel » serait donc plus adéquat, faisant référence aux supports mettant en scène la violence sexuelle (fichiers audio, écrits, vidéos, images) tout en exprimant l'abus subi par l'enfant représenté par le matériel. Voir Gendarmerie royale du Canada, [Cyberexploitation sexuelle d'enfants](#); et Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants, [Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels](#), 2016.